

# Journal officiel

## de l'Union européenne

C 148

Édition  
de langue française

Communications et informations

49<sup>e</sup> année

24 juin 2006

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
2006/C 148/01	Taux de change de l'euro .....	1
2006/C 148/02	Liste des laboratoires agréés au titre des articles 30 et 33 du règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais .....	2
2006/C 148/03	Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil concernant les licences des transporteurs aériens <sup>(1)</sup> .....	11
2006/C 148/04	Publication d'une demande au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires .....	12
2006/C 148/05	Publication d'une demande au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires .....	15
2006/C 148/06	Publication d'une demande au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires .....	18
2006/C 148/07	Publication d'une demande au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires .....	21
2006/C 148/08	Publication d'une demande au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires .....	25
2006/C 148/09	Communication de la Commission reconnaissant le caractère désormais obsolète de certains actes du droit communautaire en matière d'agriculture .....	29
2006/C 148/10	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection .....	32
2006/C 148/11	Notification de titres en architecture <sup>(1)</sup> .....	34

FR

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	<i>Page</i>
2006/C 148/12	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.4278 — PAI Partners SAS/ AMEC SPIE SA) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	35
2006/C 148/13	Procédure d'information — Règles techniques <sup>(1)</sup> .....	36
2006/C 148/14	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4206 — Veolia-BCP/SNCM) <sup>(1)</sup> .....	42

---

II     *Actes préparatoires*

.....

---

III    *Informations*

**Commission**

2006/C 148/15	Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers certains pays tiers .....	43
2006/C 148/16	Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers certains pays tiers .....	46




---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Communications)

## COMMISSION

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

23 juin 2006

(2006/C 148/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2502	SIT	tolar slovène	239,65
JPY	yen japonais	145,50	SKK	couronne slovaque	38,300
DKK	couronne danoise	7,4564	TRY	lire turque	2,1335
GBP	livre sterling	0,68800	AUD	dollar australien	1,7096
SEK	couronne suédoise	9,2213	CAD	dollar canadien	1,4041
CHF	franc suisse	1,5641	HKD	dollar de Hong Kong	9,7118
ISK	couronne islandaise	95,45	NZD	dollar néo-zélandais	2,0633
NOK	couronne norvégienne	7,9180	SGD	dollar de Singapour	1,9995
BGN	lev bulgare	1,9558	KRW	won sud-coréen	1 195,25
CYP	livre chypriote	0,5750	ZAR	rand sud-africain	9,3880
CZK	couronne tchèque	28,498	CNY	yuan ren-min-bi chinois	10,0049
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,2615
HUF	forint hongrois	280,84	IDR	rupiah indonésien	11 755,01
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,604
LVL	lats letton	0,6960	PHP	peso philippin	66,586
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	33,9130
PLN	zloty polonais	4,1098	THB	baht thaïlandais	48,118
RON	leu roumain	3,6115			

(<sup>1</sup>) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Liste des laboratoires agréés au titre des articles 30 et 33 du règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais <sup>(1)</sup>**

(2006/C 148/02)

**SECTION A**

**Liste des laboratoires agréés qui, au titre de l'article 30 du règlement (CE) n° 2003/2003, sont compétents pour vérifier la conformité des engrais CE avec les dispositions de ce règlement**

État membre	Laboratoires agréés
Belgique	<p><i>Laboratoire fédéral de l'alimentation de Liège</i> Rue Boumal 5 B-4000 Liège Tel. +32-4-252-01-58 Fax +32-4-252-22-96</p> <p><i>Bodemkundige Dienst van België V.Z.W.</i> Willem de Croylaan 48 B-3001 Leuven-Hervelee Tel. +32-16-31-09-22 Fax +32-16-22-42-06</p> <p><i>S.A. Oleotest N.V.</i> Lage Weg 427 B-2660 Antwerpen Tel. +32-3-216-01-15 Fax +32-3-238-76-72</p> <p><i>Federaal Laboratorium voor de voedselveiligheid Gentbrugge</i> Braemkasteelstraat 59 B-9050 Gentbrugge Tel. +32-9-210-21-00 Fax +32-9-210-21-01</p>
République tchèque	<p><i>ÚKZÚZ – Ústřední kontrolní a zkušební ústav zemědělský</i> Hroznová 2 CZ-656 06 Brno Tel. +420-543-54-82-71 Fax +420-543-21-11-48</p>
Danemark	<p><i>Plantedirektoratet</i> <i>Kemisk analyse af foder og gødning</i> Skovbrynet 20 DK-2800 Kgs. Lyngby Tel. +45-45-26-37-88 Fax +45-45-26-36-10</p>
Allemagne	<p><i>Bundesanstalt für Materialforschung und prüfung (BAM) — Fachgruppe II 2</i> Unter den Eichen 87 D-12205 Berlin Tel. +49-30-8104-1220 Fax +49-30-8104-1227</p> <p><i>Landeslabor Brandenburg — Fachbereich U 4</i> Templiner Str. 21 D-14473 Postdam Tel. +49-331-232-62-40 Fax +49-331-232-62-26</p> <p><i>Hessisches Dienstleistungszentrum für Landwirtschaft, Gartenbau und Naturschutz (HDLGN)</i> Am Versuchsfeld 11-13 D-34128 Kassel Tel. +49-561-9888-0 Fax +49-561-9888-300</p>

<sup>(1)</sup> JO L 304 du 21.11.2003, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2076/2004 de la Commission (JO L 359 du 4.12.2004, p. 25).

État membre	Laboratoires agréés
	<p><i>LUFA Rostock der LMS-Landwirtschaftsberatung GmbH</i>  Graf-Lippe-Str.1  18059 Rostock  Tel. +49-381-203-070 oder 203-07-10  Fax +49-381-203-07-90</p> <p><i>LUFA Nord-West</i>  Jägerstraße 1  D-26125 Oldenburg  Tel. +49-441-801-840  Fax +49-441-801-899</p> <p><i>Untersuchungszentrum NRW-LUFA</i>  Nevinghoff 40  D-48147 Münster  Tel. +49-251-2376-0  Fax +49-251-2376-521</p> <p><i>Landwirtschaftliche Untersuchungs- und Forschungsanstalt Speyer  (Rheinland Pfalz — Saarland)</i>  Obere Langgasse 40  D-67346 Speyer  Tel. +49-6232-136-0  Fax +49-6232-136-110</p> <p><i>Sächsische Landesanstalt für Landwirtschaft Fachbereich Landw.  Untersuchungswesen</i>  Gustav-Kühn-Straße 8  D-04159 Leipzig  Tel. +49-341-9174-246  Fax +49-341-9174-211</p> <p><i>AGROLAB GmbH — LUFA-ITL GmbH</i>  Gutenbergstraße 75-77  D-24116 Kiel  Tel. +49-431-1228-0  Fax +49-431-1228-498</p> <p><i>Labor der Thüringer Landesanstalt für Landwirtschaft (TLL)</i>  Naumburger Str. 98  D-07743 Jena  Tel. +49-3641-683-434</p> <p><i>IKM Institut für Kalk und Mörtelforschung e.V.</i>  Annastraße 67-71  D-50968 Köln  Tel. +49-221-934-674-44  Fax +49-221-934-674-14</p> <p><i>Biodata Analytik GmbH</i>  Philipp-Reis-Str. 4  D-35440 Linden  Tel. +49-6403-9090-0  Fax +49-6403-9090-90</p> <p><i>K&amp;SAktiengesellschaft Zentrallabor</i>  In der Aue 1  D-363666 Heringen  Tel. +49-6624-81-1429  Fax +49-6624-81-1233</p> <p><i>BASF Atkiengesellschaft</i>  Abt. GKA Analytik  Carl Bosch Straße 38  D-67056 Ludwigshafen  Tel. +49-621-605-17-39  Fax +49-621-609-22-05</p> <p><i>Degussa AG</i>  Abt. Analytik  Dr. Albert Frank Str. 32  D-83308 Trostberg  Tel. +49-8621-862-422  Fax +49-8621-865-02-422</p>

État membre	Laboratoires agréés
Estonie	<p><i>Põllumajandusuringute Keskus — Agrokeemia labor</i>  EE-75501 Harjumaa  Tel. +372-67-29-115  Fax +372-67-29-113</p> <p><i>Põllumajandusuringute Keskus — Jääkide ja saasteainete labor</i>  EE-75501 Harjumaa  Tel. +372-67-29-115  Fax +372-67-29-113</p> <p><i>BSI Inspectorate Estonia AS</i>  Randvere tee 5  EE-74001 Viimsi Harju county  Tel. +372-60-55-979  Fax +372-60-55-981</p>
Grèce	<p><i>Γενικό Χημείο του Κράτους</i>  Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών Β' Διεύθυνση  Αναστασίου Τσόχα 16  GR-11521 Αθήνα, Ελλάδα  Τηλ: +30-210-64-30-570  Φαξ: +30-210-64-30-570</p> <p><i>Γενικό Χημείο του Κράτους</i>  Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών — Β' Διεύθυνση  Ν. Βότση 1  GR-54625 Θεσσαλονίκη, Ελλάδα  Τηλ: +30-231-053-05-57  Φαξ: +30-231-050-23-40</p> <p><i>Γενικό Χημείο του Κράτους</i>  Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών  Διεύθυνση Πατρών  Κ.Τ. Λιμάνι  GR-26110 Πάτρα, Ελλάδα  Τηλ: +30-261-033-67-86  Φαξ: +30-261-033-45-12</p>
Espagne	<p><i>Laboratorio Arbitral Agroalimentario</i>  Subdirección General de Control de la Calidad Alimentaria  Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación  Carretera de la Coruña, Km. 10,700  E-28023 Madrid  Tel. +34-91-347-49-45  Fax.: +34-91-347-49-41-68</p> <p><i>Laboratorio Agrario Regional</i>  Consejería de Agricultura y Ganadería de la Junta de Castilla y León  C/La Lora, 2  E-09071 Burgos  Tel. +34-947-48-48-53  Fax +34-947-48-58-27</p> <p><i>Laboratorio Químico Central de Armamento (LQCA)</i>  Carretera San Martin de la Vega, Km. 10,500  E-28330 La Marañosa-San Martin de la Vega (Madrid)  Tel. +34-91-809-85-45  Fax +34-91-894-54-08</p> <p><i>Laboratorio Oficial Jose Maria de Madariaga (LOM)</i>  C/Alenza 1y 2  E-28003 Madrid  Tel. +34-91-336-70-09  Fax.: +34-91-441-48-08</p>

État membre	Laboratoires agréés
France	<p><i>Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes</i> Laboratoire de Bordeaux — Talence 351, Cours de la Libération F-33 405 Talence Cedex</p> <p><i>SADEF — Atelier matières fertilisantes minérales</i> Rue de la Station Pôle d'Aspach F-68700 Aspach le Bas</p> <p><i>Station agronomique de l'Aisne</i> <i>Laboratoire des matières fertilisantes</i> Rue Ferdinand Christ BP101 F-02007 Laon Cedex</p> <p><i>SILLIKER S.A. — Section Engrais</i> Site de Cergy 10, les Châteaux Saint-Sylvère F-95011 Cergy Cedex</p> <p><i>SGS Multilab</i> 2 bis, rue Duguay Trouin BP 1282 F-76178 Rouen Cedex</p> <p><i>Nobel Explosifs France</i> CESPy.V F-21270 Vosges</p> <p><i>INERIS (Institut National de l'Environnement et des Risques)</i> Parc Technologique Alata BP 2 F-60550 Verneuil-en-Halatte</p>
Irlande	<p><i>Young's Cross, Celbridge</i> Co Kildare Ireland Tel. +353-1-5057000 Fax +353-1-5057070</p>
Italie	<p><i>Laboratorio di Conegliano Veneto</i> Ministero delle Politiche agricole e forestali — Ispettorato Centrale Repressione Frodi Viale Venezia, 14 I-31015 Conegliano Veneto (TV) Tel. +39-0438-656-710 Fax +39-0438-656-712</p> <p><i>Laboratorio di Modena</i> Ministero delle Politiche agricole e forestali — Ispettorato Centrale Repressione Frodi Via J.Cavedone, 29 I-41100 Modena Tel. +39-059-358-419 Fax +39-059-344-412</p> <p><i>Laboratorio di Salerno — Sezione Distaccata di Bari</i> Ministero delle Politiche agricole e forestali — Ispettorato Centrale Repressione Frodi Viale P. Borsellino e G. Falcone, 2 I-70100 Bari Tel. +39-080-502-828 Fax +39-080-502-828</p> <p><i>Laboratorio di Catania</i> Ministero delle Politiche agricole e forestali — Ispettorato Centrale Repressione Frodi Via Varese, 45 I-95123 Catania Tel. +39-095-731-0211 Fax +39-095-365-066</p>

État membre	Laboratoires agréés
	<p><i>Laboratorio di Roma</i>  Ministero delle Politiche agricole e forestali — Ispettorato Centrale Repressione Frodi  Via del Fornetto, 85  I-00149 Roma  Tel. +39-06-553-44-252/+39-06-553-02-223  Fax +39-06-553-44-291</p>
Chypre	<p><i>Analytical Laboratories</i>  Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment — Department of Agriculture  CY-1412 Nicosia  Tel. +35-722-40-85-19  Fax +35-722-78-14-25</p>
Lettonie	<p><i>Agroķīmisko pētījumu centrs</i>  Strukturu iela, 14a  LV-1039 Rīga  Tel. +371-75-52-996  Fax +371-75-51-272</p> <p><i>LATSERT laboratorija</i>  Lāčplēša iela 87  LV-1011 Rīga  Tel. +371-721-78-17  Fax +371-721-78-20</p>
Lituanie	<p><i>AB ACHEMA</i>  Trašų bandymų laboratorija  Jonalaukio km. Ruklos sen.  LT-55551 Jonavos raj.  Tel. +370-349-56-121  Fax +370-349-56063</p>
Luxembourg	<p><i>Administration des Services Techniques de l'Agriculture Division des Laboratoires de contrôle et d'essais — Service de Chimie</i>  Avenue Salentiny B.P. 75  L-9001 Ettelbruck  Tel. +352-81-00-81-1  Fax +352-81-00-81-333</p>
Hongrie	<p><i>Talajvédelmi Laboratórium, Bács-Kiskun Megyei Növény- és Talajvédelmi Szolgálat</i>  Halasi utca 36.  H-6001 Kecskemét  Tel. +36-76-50-24-76  Fax +36-76-32-86-77</p> <p><i>Talajvédelmi Laboratórium, Hajdú-Bihar Megyei Növény- és Talajvédelmi Szolgálat</i>  Böszörményi út 146  H-4001 Debrecen  Tel. +36-52-52-59-25  Fax +36-52-53-41-91</p>
Malte	—
Pays-Bas	<p><i>RIKILT Instituut voor Voedselveiligheid</i>  Bornsesteeg 45  NL – 6708PD Wageningen  Tel. +31-317-475-574  Fax +31-317-417-717</p> <p><i>TNO Defence and Safety</i>  Location Rijswijk  Lange Kleiweg 137  NL – 2288GJ Rijswijk  Tel. +31-15-284-33-32  Fax +31-15-284-39-51</p>

État membre	Laboratoires agréés
Autriche	<p>Österreichische Agentur für Gesundheit und Ernährungssicherheit GmbH Abteilung für Düngemittelüberwachung und Mikroskopie Spargelfeldstrasse 191 A-1226 Wien Tel. +43-050555-34-110 Fax +43-05055533-212</p>
Pologne	<p>Nawozowe Laboratorium Badawcze w Instytucie Nawozów Sztucznych w Puławach al. Tysiąclecia Państwa Polskiego 13A PL-24-110 Puławy Tel. +48-81-887-64-44 Fax.: +48-81-887-63-36</p> <p>Laboratorium Badania Niebezpiecznych Właściwości Materiałów w Instytucie Przemysłu Organicznego w Warszawie ul. Annopol 6 PL-03-236 Warszawa Tel. +48-22-811-12-31 Fax +48-22-811-07-99</p> <p>Laboratorium Badawcze w Wojskowym Instytucie Technicznym Uzbrojenia w Zielonce k/Warszawy ul. Prymasa St. Wyszyńskiego 7 PL-05-220 Zielonka Tel. +48-22-761-44-01 Fax +48-22-761-44-45</p> <p>Laboratorium Nawozów i Wyrobów Chemicznych w Polskim Centrum Badań i Certyfikacji oddział w Piłie ul. Śniadeckich 5 PL-64-920 Piła Tel. +48-67-213-87-00 Fax +48-67-213-83-84</p> <p>Dział Laboratoryjny Stacji Chemiczno-Rolniczej Oddział w Bydgoszczy ul. Powstańców Wielkopolskich 6 PL-85-090 Bydgoszcz Tel. +48-52-322-02-20 Fax +48-52-322-32-46</p> <p>Dział Laboratoryjny Stacji Chemiczno-Rolniczej Oddział w Kielcach ul. Wapiennikowa 21 PL-25-112 Kielce Tel. +48-41-361-01-51 Fax +48-41-361-02-25</p> <p>Laboratorium Stacji Chemiczno-Rolniczej w Lublinie ul. Sławnikowska 5 PL-20-810 Lublin Tel. +48-81-742-63-01 Fax +48-81-742-63-34</p> <p>Dział Laboratoryjny Stacji Chemiczno-Rolniczej w Olsztynie ul. Kołobrzeska 11 PL-10-444 Olsztyn Tel. +48-89-533-20-92 Fax +48-89-533-20-92</p> <p>Dział Laboratoryjny Stacji Chemiczno-Rolniczej w Poznaniu ul. Sieradzka 29 PL-60-163 Poznań Tel. +48-61-868-97-51 Fax +48-61-868-58-60</p> <p>Dział Laboratoryjny Stacji Chemiczno-Rolniczej w Warszawie ul. Żółkiewskiego 17 PL-05-075 Warszawa-Wesoła Tel. +48-22-773-53-21 Fax +48-22-773-53-21</p>

État membre	Laboratoires agréés
Portugal	<p><i>Laboratório de Análise de Fertilizantes do Laboratório Químico Agrícola Rebelo da Silva</i>  Tapada da Ajuda — Apartado 3228  P-1301-903 Lisboa  Tel. +351-213-617-740  Fax +351-213-636-460</p> <p><i>Laboratório da Unidade Fabril de Adubos de Alverca da ADP — Adubos de Portugal S.A.</i>  Salgados da Póvoa  P-2615-909 Alverca do Ribatejo  Tel. + 351-210-300-547  Fax + 351-210-300-604</p>
Slovénie	<p><i>Kmetijski inštitut Slovenije</i>  Hacquetova 17  SL-1000 Ljubljana  Tel. +386-1-28-05-262  Fax +386-1-28-05-255</p>
Slovaquie	<p><i>Skúšobné laboratórium hnojív Ústredného kontrolného a skúšobného ústavu poľnohospodárskeho</i>  Matúškova 21  SK-83316 Bratislava  Tel. +421-2-547-758-22 ext. 202  Fax +421-2-546-512-03</p>
Finlande	<p><i>Elintarviketurvallisuusvirasto (EVIRA)</i>  Eläintauti- ja elintarviketutkimusosasto  Mustialankatu 3  FIN-00790 Helsinki  Tel. +358-9-57-65-111  Fax +358-9-82-31-198</p>
Suède	—
Royaume-Uni	<p><i>Health and Safety Laboratory — Science Group 1</i>  Harpur Hill  Buxton  Derbyshire SK179JN  United Kingdom  Tel. +44-(0)1298-218151  Fax +44-(0)114-2892500</p> <p><i>Aberdeen City Council</i>  Environment &amp; Consumer Protection, Services Department  Laboratory of the Public Analyst  Old Aberdeen House  Dunbar Street  Aberdeen AB241UE  United Kingdom  Tel: +44-(0)1224-491648</p> <p><i>Glasgow City Council</i>  Glasgow Scientific Services  64 Everard Drive  Glasgow G211XG  United Kingdom  Tel +44-(0)141-5622270  Fax +44-141-563-5129</p> <p><i>Dundee City Council Scientific Services</i>  24 Mains Loan  Dundee DD47AA  United Kingdom  Tel +44-(0)1382-455909</p> <p><i>Kent Scientific Services</i>  8 Abbey Wood Road, Kings Hill  West Malling, Kent, ME194YT  United Kingdom  Tel: +44-(0)-1732-220001</p>

Pays membres de l'AELE	Laboratoires agréés
Islande	<i>LUFA Nord — West Zentrale Finkenborner Weg 1A D-31787 Hameln Tel. +354-5151-98-71-0 Fax.: +354-5151-98-71-11</i>
Liechtenstein	—
Norvège	<i>Jordforsk Frederik A. Dahls vei 20 N-1432 As Tel. +47-64-94-81-00 Fax +47-64-94-81-10</i>

## SECTION B

Liste des laboratoires agréés qui, au titre de l'article 33 du règlement (CE) n° 2003/2003, sont compétents pour vérifier la conformité des engrais CE avec les dispositions de ce règlement jusqu'au 11 décembre 2007

État membre	Laboratoires agréés
Allemagne	<p><i>Landensanstalt für Landwirtschaftliche Chemie der Universität Hohenheim Emil-Wolff-Straße 14 D-70599 Stuttgart Tel. +49-711-459-2671 Fax +49-711-459-3495</i></p> <p><i>Bayerische Landesanstalt für Landwirtschaft Abt. Qualitätssicherung und Untersuchungswesen Lange Point 4 D-85354 Freising Tel. +49-8161-71-3827 Fax +49-8161-71-4103</i></p> <p><i>Landensanstalt für Landwirtschaft und Gartenbau Strenzfelder Allee 22 D-06406 Bernburg Tel. +49-3471-334-0 oder 3471-334-100 Fax +49-3471-334-105</i></p> <p><i>YARA GmbH &amp; Co KG Hanninghof 35 D-48249 Dülmen Tel. +49-2494-798-217 Fax +49-2594-7455</i></p>
Espagne	<p><i>Laboratorio Agroambiental Departamento de Agricultura y Alimentación del Gobierno de Aragón Avda. Montaña, 1005 E-50071 Zaragoza Tel. +34-976-71-64-81 Fax +34-976-71-64-87</i></p> <p><i>Laboratorio Agroalimentario Consejería de Agricultura, Pesca y Alimentación de la Generalidad Valenciana C/Pintor Goya 8 E-46100 Burjassot (Valencia) Tel. +34-96-363-15-51 Fax +34-96-390-05-10</i></p> <p><i>Laboratorio Neiker, A.B. Departamento de Agricultura y Pesca del gobierno Vasco C/Berreaga, 1 E-480160 Derio (Vizcaya) Tel. +34-944-03-43-00 Fax +34-944-03-43-10</i></p>

État membre	Laboratoires agréés
	<p><i>Centro Fraisoro</i>  <i>Diputación Foral de Guipúzcoa</i>  C/Fina Fraisoro, s/n  Apartado 240  E-20159 Zizurkil (Guipuzcoa)  Tel. +34-943-69-10-64  Fax +34-943-69-33-04</p> <p><i>Centro de Formación, Investigación y Tecnología Agraria de Galicia</i>  <i>Consejería de Política Agroalimentaria y Desarrollo Rural de la Junta de Galicia</i>  C/Fonte dos Concheiros 11 Bajo  E-15703 Santiago de Compostela (La Coruña)  Tel. +34-981-54-66-81  Fax +34-981-54-66-76</p> <p><i>Laboratorio Agrolimentario y de Análisis de Residuos</i>  <i>Consejería de Agricultura y Medio Ambiente de la Junta de Extremadura</i>  Avda. De la Universidad, s/n  Tel. +34-927-00-40-03  Fax +34-927-00-40-43</p> <p><i>Laboratorio Agroalimentario</i>  <i>Consejería de Agricultura y Pesca de la Junta de Andalucía</i>  Carretera Nacional 431, Km. 624  E-21610 San Juan del Puerto (Huelva)  Tel. +34-959-35-63-27 / +34-959-35-62-07  Fax +34-959-35-65-13</p>
Hongrie	<p><i>Talajvédelmi Laboratórium, Fejér Megyei Növény- és Talajvédelmi Szolgálat</i>  Ország út 232.  H-2481 Velence  Tel. +36-22-58-92-23  Fax +36-22-58-92-11</p> <p><i>Talajvédelmi Laboratórium, Jász-Nagykun-Szolnok Megyei Növény- és Talajvédelmi Szolgálat</i>  Vízpart körút 32.  H-5001 Szolnok  Tel. +36-56-51-68-30  Fax +36-56-51-68-21</p> <p><i>Talajvédelmi Laboratórium, Vas Megyei Növény- és Talajvédelmi Szolgálat</i>  Ambrózy sétány 2.  H-9762 Tanakajd  Tel. +36-94-57-74-23  Fax +36-94-37-71-60</p>

**Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil concernant les licences des transporteurs aériens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>**

(2006/C 148/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DANEMARK

**Licences d'exploitation délivrées**

*Catégorie B: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92*

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
Air Alpha A/S	Postbox 630 Odense Lufthavn 5270 Odense N Denmark	passagers, courrier, fret	11.5.2006

ALLEMAGNE

**Licences d'exploitation délivrées**

*Catégorie A: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92*

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
Jetline Fluggesellschaft mbH & Co. KG	Mercedesstraße 9 D-70794 Filderstadt	passagers, courrier, fret	20.4.2006

<sup>(1)</sup> JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> Communiquées à la Commission européenne avant le 31.8.2005.

**Publication d'une demande au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires**

(2006/C 148/04)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à partir de la présente publication.

FICHE RÉSUMÉE

**RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL**

**Demande d'enregistrement conformément à l'article 5 et à l'article 17, paragraphe 2**

«STAFFORDSHIRE CHEESE»

N° CE: UK/0354/26.07.2004

AOP ( X ) IGP ( )

Cette fiche est un résumé établi à titre d'information. Pour une information complète il est loisible aux parties intéressées de consulter la version complète du cahier des charges soit auprès des services des autorités nationales indiqués dans la section 1, soit auprès des services de la Commission européenne <sup>(1)</sup>.

1. *Service compétent de l'État membre:*

Nom: Department for Environment, Food and Rural Affairs  
Food Chain, Marketing and Competitiveness Division  
Adresse: Area 4 C, 4<sup>th</sup> Floor  
Nobel House  
17 Smith Square  
London, SW1P 3JR  
United Kingdom  
Tél.: 0207 238 6075  
Fax: 0207 238 5728  
Courriel: Funda.Lancaster@defra.gsi.gov.uk

2. *Groupement demandeur:*

Nom: The Staffordshire Cheese Company  
Adresse: Glenmore House  
55 Rose Bank  
Leek  
Staffordshire ST13 6AG  
United Kingdom  
Tél.: 01538 399733  
Fax: 01538 399985  
Courriel: JKnox1066@aol.com  
Composition: producteurs/transformateurs ( X ) autres ( X )

3. *Type de produit:*

Classe 1.3 — Fromages

<sup>(1)</sup> Commission européenne, Direction générale de l'agriculture et du développement rural, Politique de qualité des produits agricoles, B-1049 Bruxelles.

#### 4. Description du cahier des charges (résumé des conditions de l'article 4, paragraphe 2)

4.1. Nom: «Staffordshire Cheese»

4.2. Description: Le «Staffordshire Cheese» est un fromage à base de lait de vaches élevées dans les fermes du Staffordshire. Sa pâte est lisse, légèrement grumeleuse, dure ou mi-dure selon le degré d'affinage. De couleur crème pâle, il est crémeux, frais et lactique au goût. Sa teneur en matières grasses varie entre 30 % et 35 %, la matière grasse dans l'extrait sec représentant de 48 à 51 %. Le fromage, de forme cylindrique, pèse entre 8 et 10 kg et est vendu recouvert d'une toile à fromage.

4.3. Aire géographique: Le comté de Staffordshire, en Angleterre.

4.4. Preuve de l'origine: Le lait et la crème utilisés dans la fabrication du fromage peuvent provenir de n'importe quelle ferme du Staffordshire. À l'heure actuelle, ils proviennent de sept exploitations situées à proximité de la laiterie où le fromage est produit. Les camions-citernes collectant le lait et la crème réalisent leur collecte selon un itinéraire spécifique et disposent d'ordinateurs embarqués qui enregistrent les références de l'exploitation, le volume de lait, la température de ce dernier ainsi que la date de collecte. Pour chaque producteur laitier, le *Diary Farmers of Britain* (DFB — une grande coopérative laitière qui fournit le lait utilisé pour le «Staffordshire Cheese») élabore un registre des opérations qui contient un bulletin de livraison permettant de retracer le parcours du lait, depuis l'exploitation d'origine jusqu'au fromage pressé entreposé dans la chambre d'affinage. Lorsqu'un camion-citerne livre le lait à la *Staffordshire Cheese Company*, l'ordinateur embarqué émet un bon de livraison sur lequel figurent le volume de lait, le numéro de l'itinéraire emprunté par le camion, la température du lait et la date de livraison. La coopérative dispose d'un système informatique centralisé, le «Core milk system» ou système laitier central, dans lequel sont enregistrées chaque jour les données fournies par les camions-citernes, notamment l'itinéraire suivi, les exploitations visitées ainsi que l'analyse chimique et bactériologique du lait collecté.

Le manuel de procédures en matière de sécurité des aliments (*Food Safety Workbook*) élaboré par la *Food Standards Agency* décrit dans le détail le système de gestion de la sécurité des produits alimentaires. Non seulement ce manuel définit les gages de qualité à apporter par les producteurs de matières premières destinées à la fabrication du fromage, mais il couvre aussi la question de la traçabilité du fromage une fois que celui-ci quitte le lieu de production. Si le fromage est vendu entier, la date de fabrication figure sur la facture. S'il est vendu en portions, l'étiquette mentionne la date d'emballage et renvoie au dossier de fabrication pour plus de détails. À cet effet, une comptabilité matière doit être tenue et la conservation des dossiers de lot, factures de vente et données relatives aux clients assurée.

4.5. Méthode d'obtention: Le lait frais cru provenant des exploitations situées dans le comté de Staffordshire est maintenu pendant une nuit à une température de réfrigération comprise entre 0 et 5 °C. Le deuxième jour, de la crème du Staffordshire (également produite dans les exploitations du comté) est ajoutée au lait et incorporée pendant 15 minutes. Ce mélange de lait et de crème est alors pasteurisé pendant 15 à 20 secondes à une température comprise entre 72 et 75,5 °C. Il est ensuite transféré dans une cuve de fromagerie et ramené à une température de 32,5-35 °C. Lorsque la température atteint 28 °C, une culture de ferments lactiques concentrés à 0,2-0,4 % composée de souches de *Lactococcus lactis* subsp. *cremoris*, *Lactococcus lactis* subsp. *lactis* et *Lactococcus lactis* subsp. *diocetylactis* est ajoutée au lait afin d'aromatiser celui-ci et d'augmenter son acidité.

Après une maturation de 60 à 75 minutes à 32,5 °C, de la présure à 31-33 °C est incorporée. La coagulation de cette présure prend entre 45 à 50 minutes et fait l'objet d'une vérification manuelle avant la découpe du caillé.

À l'issue de cette étape, le caillé est ferme au toucher. Après 35-45 minutes, le caillé est coupé le long de la cuve et en travers de celle-ci avec une lame verticale. Ensuite, il est découpé de la même manière avec une lame horizontale. Cette opération prend 20 minutes.

Les blocs de caillé sont alors brassés pendant 40 minutes à une température de 30-32 °C. Ils sont ensuite mis à reposer et le lactosérum s'égoutte pendant 35 minutes à travers un filtre placé dans le bas de la cuve. Après égouttage du lactosérum, la concentration en acide lactique est de 0,29 %. Les blocs sont broyés toutes les 15 minutes pendant une période de 45 minutes. L'acidité passe à 0,39 % après le premier broyage, à 0,45 % après le deuxième et à 0,53 % après le troisième.

Les blocs de caillé sont alors passés dans un moulin en acier inoxydable. Au cours de cette opération, on ajoute 2,5 % de sel. Pour mélanger ce sel aux blocs de caillé, on les retourne une fois à l'aide d'une pelle en plastique alimentaire et trois fois à la main. Le fromage n'est retourné que quatre fois car les blocs de caillé s'assècheraient si on le faisait davantage.

Les blocs de caillé salé sont ensuite placés à la main dans des moules tapissés de toile à fromage. Ces toiles sont pourvues d'un fond circulaire et les moules sont spécialement conçus pour l'égouttage du lactosérum et pour donner sa forme au fromage. Le fromage est alors pressé (140 g par cm<sup>2</sup>) pendant une nuit à une température de 21 à 25 °C. Après pressage, la toile à fromage recouvre parfaitement le fromage. Les fromages sont entreposés sur des étagères dans un local dont la température varie entre 7 et 10 °C. Ils sont retournés quotidiennement pendant une semaine, une fois par semaine ensuite. Le fromage doux est mûr après 2 à 4 semaines, mais il peut être affiné pendant une période allant jusqu'à 12 mois.

- 4.6. Lien: Les origines du fromage peuvent être attribuées aux moines cisterciens qui s'établirent à Leek, dans le Staffordshire, au XIII<sup>e</sup> siècle. Ces moines menaient une vie de prière, d'étude et de travail. Ils entendaient vivre en autarcie et étaient donc, à la fois, agriculteurs, potiers, boulangers, brasseurs, fromagers et imprimeurs. Ils ont amené leur technique fromagère avec eux dans la région. La production de «Staffordshire Cheese» s'est poursuivie jusqu'à l'aube de la Seconde Guerre mondiale, lorsque la politique de collecte centrale du lait mise en place par le *Milk Marketing Board* a sonné le glas de nombreux fromages régionaux en Angleterre. La présente demande entend donc contribuer à la renaissance (entreprise par un artisan fromager en coopération avec des agriculteurs locaux) de ce fromage traditionnel, disparu, comme tant d'autres, en raison de la politique alimentaire menée pendant la guerre. Ce fromage redécouvert gagne sans cesse en notoriété auprès des détaillants et des consommateurs.

Le comté de Staffordshire, grâce à son climat occidental doux et humide et à son terrain composé de calcaire carbonifère, est recouvert de prairies luxuriantes donnant un lait crémeux qui confère au fromage tout son caractère. Le sol est naturellement apte à produire une herbe de bonne qualité (les comtés voisins du Cheshire et du Derbyshire connaissent une pluviométrie et des températures supérieures à celles du Staffordshire). La nature même du «Staffordshire Cheese» dépend des propriétés de cette herbe. La totalité du lait et de la crème utilisés dans la fabrication du fromage provient en effet de vaches broutant dans ces pâturages. L'hiver, les vaches sont essentiellement nourries d'ensilage d'herbe et de maïs issus du sol du Staffordshire, auquel de petites quantités de concentrés sont ajoutées en vue d'augmenter la teneur en protéines du régime.

Les comtés voisins du Staffordshire sont le Cheshire et le Derbyshire. Le Cheshire connaît une pluviométrie et des températures supérieures à celles du Staffordshire. Le sol y est salin et contient beaucoup d'halites, ce qui constitue une différence de taille par rapport au terrain calcaire carbonifère du Staffordshire. Le principal fromage produit dans le comté de Cheshire est le Cheshire Cheese, fromage très acide et très cassant.

L'autre comté avoisinant, le Derbyshire, est le comté dans lequel sont fabriqués le Stilton et le Derby Cheese. Ces fromages sont très différents du «Staffordshire Cheese». En effet, le Stilton contient du *Penicillium Roqueforti* et le Derby Cheese a une texture lisse qui rappelle celle du Cheddar, mais en un peu plus mou.

Le «Staffordshire Cheese» diffère des variétés de fromage produites dans les comtés avoisinants en raison de la nature particulière du régime alimentaire des vaches, de la culture de ferments lactiques utilisée et de la taille de la toile à fromage qui donne au produit final un aspect et une texture qui lui sont propres. Ce fromage retrouve une certaine notoriété auprès des détaillants et des consommateurs. Il est vendu sur les marchés agricoles, dans les exploitations, dans les magasins de spécialités locales ainsi que par correspondance.

#### 4.7. Structure de contrôle:

Nom: Staffordshire County Council Trading Standards Service

Adresse: 24 Horninglow Street  
Burton on Trent  
Staffordshire DE14 1PG  
United Kingdom

Tél.: —

Fax: —

Courriel: —

L'organisme de contrôle est un organisme public respectant les principes de la norme EN 45011.

- 4.8. Étiquetage: Le symbole approuvé pour l'AOP sera utilisé dans les points de vente et sur tous les emballages contenant le produit.

- 4.9. Exigences nationales: —
-

**Publication d'une demande au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires**

(2006/C 148/05)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à partir de la présente publication.

FICHE RÉSUMÉE

**RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL**

**Demande d'enregistrement conformément à l'article 5 et à l'article 17, paragraphe 2**

«ŠTRAMBERSKÉ UŠÍ»

N° CE: CZ/0378/18.10.2004

AOP ( ) IGP ( X )

Cette fiche est un résumé établi à titre d'information. Pour une information complète il est loisible aux parties intéressées de consulter la version complète du cahier des charges soit auprès des services des autorités nationales indiqués dans la section 1, soit auprès des services de la Commission européenne <sup>(1)</sup>.

1. *Service compétent de l'État membre:*

Nom: Úřad průmyslového vlastnictví (Office de la propriété industrielle)  
Adresse: Antonína Čermáka 2a, CZ-160 68 Praha 6 – Bubeneč  
Tél.: (420) 220 383 111  
Fax: (420) 224 324 718  
Courriel: posta@upv.cz

2. *Groupement demandeur:*

Nom: Sdružení pro ochranu výrobců štramberských uší (Association pour la protection des fabricants de «štramberských uší»)  
Adresse: Město Štramberk, Náměstí č. 9  
CZ-742 66 Štramberk  
Tél.: (420) 556 812 094  
Fax: (420) 556 812 094  
Courriel: podatelna@stramberk.cz  
Composition: producteurs/transformateurs ( X ) autres ( X )

3. *Type de produit:*

Classe 2.4 — Produit de boulangerie

4. *Description du cahier des charges (résumé des conditions de l'article 4, paragraphe 2)*

4.1 Nom: «ŠTRAMBERSKÉ UŠÍ»

<sup>(1)</sup> Commission européenne, Direction générale de l'agriculture et du développement rural, Politique de qualité des produits agricoles, B-1049 Bruxelles.

- 4.2 Description: Spécialité de boulangerie exécutée selon une recette ancienne, à partir de farine fluide, de sucre en poudre, d'oeufs entiers, d'eau, de levure, d'épices (cannelle, anis, clous de girofle, anis étoilé) et de miel ou de caramel. La pâte est enroulée sur elle-même ou versée dans un moule circulaire (2 à 3 mm d'épaisseur et 9,5 à 12 cm de diamètre); une fois cuite, elle est pliée en forme de cornet évoquant une oreille humaine. Le goût et l'arôme sont fonction des épices utilisées. L'équilibre aromatique du produit ne doit pas être modifié par l'ajout d'épices au goût prédominant. L'utilisation d'additifs chimiques, quels qu'ils soient, à l'exception de la poudre à lever, est interdite. Le produit est commercialisé soit sous sa forme simple, le plus souvent par sachet de 5 à 10 pièces, soit fourré d'une garniture de longue conservation ou fraîche.
- 4.3. Aire géographique: L'aire géographique de production est limitée à la ville de Štramberk et à ses environs immédiats.
- 4.4. Preuve de l'origine: La traçabilité de chaque produit est garantie. Sur chacun d'entre eux figurent l'adresse, le numéro d'identification et le numéro de téléphone du fabricant, la composition du produit, le poids, la date limite de consommation, le type de produit et la classe à laquelle il appartient.

Les membres de l'association exploitent, moyennant des accords de licence, les marques déposées, dont le titulaire est la ville de Štramberk, membre de l'association pour la protection des fabricants de «Štramberské uši».

Les contrôles relatifs au cahier des charges sont effectués sur place par le service compétent de l'inspection nationale de l'agriculture et de l'alimentation.

- 4.5. Méthode d'obtention: Les oeufs sont d'abord fouettés avec le sucre, puis la farine, la levure, l'eau, les épices et le miel ou le caramel sont ajoutés. La pâte obtenue est ensuite soit versée dans un moule circulaire soit étalée, découpée puis placée sur une plaque de four. Après la cuisson, le biscuit encore chaud est roulé en forme de cornet.

Une fois refroidis, les biscuits sont emboîtés les uns dans les autres avant d'être emballés dans des sachets transparents.

- 4.6. Lien: Les légendes sur l'origine des «Štramberských uší» sont liées à l'Histoire secrète des Mongols, écrite treize ans après la mort de Genghis Kahn, fondateur de l'État mongol unifié et puissant conquérant du monde. En 1241, un détachement tatar assiégea le château de Štramberk. Une partie des habitants se retira dans le château, tandis que les autres se réfugièrent sur la colline de Kotouč. Durant la nuit précédant l'Ascension, un orage violent, accompagné de pluies torrentielles et d'inondations, anéantit les troupes tatares. Leur camp fut détruit et les quelques survivants s'enfuirent en toute hâte. On retrouva à cet endroit des sacs contenant des oreilles humaines, celles que les Tatars avaient coupées aux Chrétiens faits prisonniers. Pour remercier Dieu, les habitants décidèrent de faire chaque année à l'Ascension un pèlerinage sur le mont Kotouč. Et en souvenir de cette période funeste, on continue de fabriquer à Štramberk les «Štramberské uši».

La confection des «Štramberské uši» remonte à des temps très anciens; autrefois fabriqués à l'occasion de la procession annuelle de l'Ascension, ils accompagnent aujourd'hui les commémorations d'événements passés. La recette s'est transmise de génération en génération, et il n'est pas une famille à Štramberk qui n'ait un jour fabriqué ces biscuits. Cette coutume et cette légende ne se retrouvent dans aucune autre région. Afin de respecter la tradition, de préserver la recette d'origine et d'offrir des produits de grande qualité, la ville de Štramberk, en 1991, propriétaire de la marque nationale protégée combinée à l'appellation «Štramberské uši» que les fabricants de biscuits de Štramberk apposent sur leurs produits. En 2000, la recette fut enregistrée en tant qu'appellation d'origine (n° 175) et l'aire de production délimitée.

- 4.7. Structure de contrôle:

Nom: Státní zemědělská a potravinářská inspekce, inspektorát Olomouc

Adresse: Pavelkova 13, CZ-772 85 Olomouc

Tél.: (420) 585 151 514

Fax: (420) 585 151 511

Courriel: olomouc@szpi.gov.cz

- 4.8. Étiquetage: Le produit est emballé dans des sacs de polypropylène transparents. Sur l'emballage figurent la dénomination «Štramborské uši» (marque verbale nationale déposée n° 227 965), inscrite dans une case de couleur, et, sous la dénomination, un résumé de la légende sur l'origine de ces biscuits. En dessous sont indiqués l'adresse, le numéro d'identification et le numéro de téléphone du fabricant, ainsi que les ingrédients, le poids, la date limite de consommation et le type et la catégorie du produit, conformément aux décrets n° 324/1997 du ministère de l'agriculture relatif à l'étiquetage des denrées (...) et n° 333/1997 sur les denrées (...).

Dans le coin gauche inférieur de l'emballage, en dehors de la case de couleur, est inscrit le numéro de la marque nationale déposée combinée «Štramborské uši» (n° 179 248). Le titulaire des deux marques, à savoir la ville de Štramberk, est membre de l'Association pour la protection des fabricants de «Štramborských uší». Les autres membres de l'association exploitent ces marques déposées moyennant des accords de licence inscrits au registre des marques de l'office de la propriété industrielle à Prague. À côté de la marque combinée déposée n° 179 248 figure la mention suivante: «Tento výrobek je chráněn ochrannými známkami č. 179 248 a 227 965 a označením původu č. 175» (ce produit est protégé par les marques n° 179 248 et 227 965 et par l'appellation d'origine protégée n° 175).

La taille et la police de caractère du texte, la couleur et l'aspect final des inscriptions relèvent du producteur, mais sont conformes aux dispositions juridiques susmentionnées.

- 4.9. Exigences nationales: —
-

**Publication d'une demande au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires**

(2006/C 148/06)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à partir de la présente publication.

FICHE RÉSUMÉE

**RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL**

**Demande d'enregistrement conformément à l'article 5 et à l'article 17, paragraphe 2,**

**«ALFAJOR de MEDINA SIDONIA»**

**N° CE: ES/0346/08.06.2004**

**AOP ( ) IGP ( X )**

Cette fiche est un résumé établi à titre d'information. Pour une information complète il est loisible aux parties intéressées de consulter la version complète du cahier des charges soit auprès des services des autorités nationales indiqués dans la section 1, soit auprès des services de la Commission européenne <sup>(1)</sup>.

1. *Service compétent de l'État membre:*

Nom: Subdirección General de Calidad y Promoción Agroalimentaria.  
Dirección General de Industrias Agroalimentarias y Alimentación. Secretaría General de Agricultura y Alimentación. Ministerio de Agricultura Pesca y Alimentación.  
Adresse: Paseo Infanta Isabel, 1, E-28071, Madrid  
Tél.: (34) 91 347 53 94  
Fax: (34) 91 347 54 10  
Courriel: sgcaproagro@mapya.es

2. *Groupement demandeur:*

Nom: Agrupación de Productores del Alfajor de Medina Sidonia  
Adresse: C/Los Pozos s/n. 11180 Medina Sidonia (Cádiz)  
Tél.: +34 956 410002  
Fax: +34 956 410005  
Courriel: —  
Composition: producteurs/transformateurs ( X ) autres ( )

3. *Type de produit:*

Classe 2.4. Produits de la boulangerie, de la pâtisserie, de la confiserie ou de la biscuiterie

4. *Description du cahier des charges (résumé des conditions de l'article 4, paragraphe 2)*

4.1. Nom: «Alfajor de Medina Sidonia»

4.2. Description: Pâtisserie de tradition arabe élaborée dans la commune de Medina Sidonia par un processus de production qui respecte les techniques traditionnelles et dont la composition est: Miel pur d'abeille, amandes, noisettes, farine, chapelure et épices (coriandre, clou de girofle, anis, sésame et cannelle).

<sup>(1)</sup> Commission européenne, Direction générale de l'agriculture et du développement rural, Politique de qualité des produits agricoles, B-1049 Bruxelles.

Elle possède une couleur grillée à la coupe, avec un arôme légèrement épicé, et une saveur qui rappelle les fruits secs et le miel, le résultat étant équilibré au palais. Elle a une forme de cannetille et se présente dans en boîtes de plusieurs unités ou en pièces individuelles.

Elle répond aux caractéristiques physico-chimiques suivantes exprimées en pourcentage de produit fini: Humidité (maximum): 12,00, Protéines (minimum): 6,00, Matière grasse (minimum): 9,50, Cendres (maximum): 2,00.

Au cours de l'élaboration, on emploie les ingrédients suivants:

— Miel pur d'abeille: minimum 30 %, maximum 50 %

— Fruits secs: minimum 15 %, maximum 20 %

(avec un contenu minimum d'amandes de 55 % et de noisettes de 20 %, sur le total des fruits secs).

— Poudre (farine et chapelure): maximum 40 %.

— Épices: minimum 0,3 %, maximum 3 %

4.3. Aire géographique: La zone d'élaboration et d'emballage, est la commune de Medina Sidonia, situé en plein centre de la province de Cadix, en appartenant en partie au Parc Naturel «de los Alcornocales».

4.4. Preuve de l'origine:

Certification:

Les entreprises d'élaboration inscrites dans le registre du Conseil Régulateur, seront soumises à des contrôles périodiques pour suivi et vérification du respect de leurs obligations.

Lors des contrôles dans les entreprises, on examinera les données en rapport avec le processus d'élaboration, la matière première à utiliser, des échantillons de produits pouvant être prélevés, et les données en rapport avec l'élaboration et le stockage des alfajores, et avec le volume de production.

L'entreprise élaboratrice inscrite présente la demande de certification d'un lot de produit, dur formulaire imprimé, afin que le Conseil Régulateur effectue la prise d'échantillon correspondant.

Pour qu'un lot de produit puisse être certifié, il doit remplir les conditions administratives, techniques et réglementaires établies dans le cahier des charges. Le Conseil Régulateur effectuera ou non la certification, en examinant le dossier présenté au regard des données des contrôles, des résultats analytiques et des autres documents figurant dans ses archives.

La certification accordée, le lot sera commercialisé sous le contrôle du Conseil Régulateur. Les alfajores porteront la contre-étiquette identificatrice de la dénomination, au sein de laquelle, outre le nom «Alfajor de Medina Sidonia» et le logo, sera imprimé un numéro correspondant unique pour chaque emballage.

4.5. Méthode d'obtention: L'élaboration se limite à suivre une recette ancestrale maintenue depuis des siècles dans cette commune: Le processus d'élaboration des alfajores commence avec le chauffage du miel. Quand celui-ci se réchauffe, on lui ajoute les noisettes et les amandes, préalablement grillées et tranchées, la chapelure, la farine, le sésame grillé, le coriandre, le clou de girofle et l'anis (ces trois épices grillées et broyées), en procédant au mélange de tous ces ingrédients. Ensuite la pâte est découpée à chaud, refroidie à température ambiante et moulée de manière cylindrique et élargie, caractéristique de cet alfajor. L'ajout de cannelle dans la masse chaude est autorisé.

Finalement, les pièces sont passées par un sirop, couvertes de sucre et d'un peu de cannelle en poudre. Elles sont ensuite liées et emballées.

4.6. Lien: L'Alfajor de Medina Sidonia est une des pâtisseries andalouses les mieux documentées en ce qui concerne son origine et son évolution, car son prestige et sa réputation sont établis depuis le XV<sup>e</sup> siècle.

La tradition pâtisnière de la commune, dont le pilier principal est la recette ancestrale depuis des générations, ainsi qu'une sélection exquise de matières premières, permet d'obtenir une pâtisserie avec des qualités différenciées connues, depuis des temps éloignés, comme étant l'«Alfajor de Medina Sidonia».

*Historique:*

Au cours du temps, divers écrits et passages ont reflété la tradition et la réputation pâtissière de la commune de Medina Sidonia, parmi lesquels les thèmes les plus importants ont été ceux traités par le Dr. Thebussen (auteur et journaliste très connu pour les affaires gastronomiques qu'il a traitées). Cidessous, un paragraphe est détaillé, dont l'origine a été transmise de pères à en fils:

*«Pour travailler l'alfajor ou alajú, tu prépareras ce que je vais dire: une azumbre de miel blanc, trois medios de noisettes et une livre d'amandes grillées et tranchées, une once et demie de cannelle en poudre, deux onces d'anis, quatre adarmes de clou de girofle et quatre autres de coriandre, le tout grillé et broyé, une livre de sésame grillé, huit livres de poudre moulue, issu de petits pains sans sel ni levure, très cuits dans le four, avec une demi — livre de sucre et quand...»*

*Conditions de production:*

L'économie de la commune de Medina Sidonia est déterminée en partie par l' agro-industrie. Celle-ci prédomine sur tous les autres secteurs, en particulier la pâtisserie.

L'importance de la commune comme zone traditionnelle pâtissière est soulignée par le fait que cette zone représente une référence dans ce secteur pour la province de Cadix, étant de manière générale de tradition pâtissière, où l'on trouve des recettes centenaires démontrant l'antiquité de cette tradition dans la zone.

L'alfajor a une grande importance et une réputation, étant la pâtisserie la plus représentative et prédominante de Medina Sidonia.

**4.7. Structure de contrôle:**

Nom: Consejo Regulador de la Denominación Específica «Alfajor de Medina Sidonia».

Adresse: Plaza de España s/n 11180 Medina Sidonia (Cádiz)

Tél.: +34-956 41 24 80

Fax: +34-956 41 24 80

Courriel: —

**4.8. Étiquetage:** Une fois le certificat obtenu de la part du Conseil Régulateur, l'entreprise élaboratrice pourra commercialiser ses alfajores conformément à ce qui est établi dans le cahier des charges de la Dénomination Spécifique.

Les étiquettes seront autorisées par le Conseil Régulateur, et sur ces dernières, figurera obligatoirement la mention Dénomination Spécifique «Alfajor de Medina Sidonia».

Les contraetiquetas seront numérotées et seront émises par le Conseil Régulateur.

**4.9. Exigences nationales:**

— Loi 25/70 du 2 décembre sur le statut de la vigne, du vin et des alcools.

— Décret 835/1972 du 28 mars, règlement de la Loi 25/1970.

— Ordonnance du 25 janvier 1994 précisant la correspondance entre la législation espagnole et le règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques protégées et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

— Décret royal 1643/99 du 22 octobre régissant la procédure d'introduction des demandes d'inscription au registre communautaire des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées.

— Loi 24/2003 du 10 juillet sur la vigne et le vin

---

**Publication d'une demande au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires**

(2006/C 148/07)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à partir de la présente publication.

FICHE RÉSUMÉE

**RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL**

**Demande d'enregistrement conformément à l'article 5 et à l'article 17, paragraphe 2**

**«COLIFLOR DE CALAHORRA»**

**N° CE: ES/0268/15.1.2003**

**AOP ( ) IGP ( X )**

Cette fiche est un résumé établi à titre d'information. Pour une information complète il est loisible aux parties intéressées de consulter la version complète du cahier des charges soit auprès des services des autorités nationales indiqués dans la section 1, soit auprès des services de la Commission européenne <sup>(1)</sup>.

1. *Service compétent de l'État membre:*

Nom: Subdirección General de Sistemas de Calidad Diferenciada — Dirección General de Alimentación — Secretaría General de Agricultura y Alimentación del Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación de España

Adresse: Infanta Isabel, 1/E-28071 Madrid

Tél.: (34-91) 347 53 94

Fax: (34-91) 347 54 10

courriel: sgcaproagro@mapya.es

2. *Groupement demandeur:*

Nom: Asociación Profesional de Productores y Comercializadores de Coliflor

Adresse: C/Doctor Fleming, 12 — 1° Calahorra (La Rioja)

Tél.: (34-941) 14 77 21

Fax: —

courriel: —

Composition: producteurs/transformateurs ( X ) autres ( )

3. *Type de produit:*

Classe 1.6. — Chou-fleur.

4. *Description du cahier des charges (résumé des conditions de l'article 4, paragraphe 2)*

4.1. Nom:

«Coliflor de Calahorra»

<sup>(1)</sup> Commission européenne, Direction générale de l'agriculture et du développement rural, Politique de qualité des produits agricoles, B-1049 Bruxelles.

#### 4.2. Description:

1. L'indication géographique protégée «Coliflor de Calahorra» s'applique aux choux-fleurs de l'espèce *Brassica oleracea* L. Convar. *Botrytis* (L.) Alef. var. *Botrytis*, issus des variétés hybrides Nautilus, Castelgrand, Arbond, Pierrot, Armetta, Fargo, Belot, Scaler, Mayfair, Daydrear, Arthur, RS-91013, Dunkl, Fortrose, Jerome, Matra, Tucson, Aviso, Cafano, Admirable, Imola, Serrano, Nomad, Midar, 5090, Kerjo, Eclipse, Kimball, Astral, Regata, RS-84299, Arven et Astoria, classés dans les catégories «Extra» et «I» et destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion de ceux destinés à la transformation industrielle.

Les choux-fleurs relevant de cette indication géographique se distinguent par leur fraîcheur, leur fermeté, leur couleur et leur aspect. Caractérisés par une absence de granulosité, ils doivent également présenter un indice de fermeté supérieur à 0,5.

2. L'offre de légumes sur le marché de la communauté autonome de La Rioja est principalement constituée d'hybrides, qui présentent plusieurs avantages: qualité supérieure, homogénéité, résistance aux maladies, rendements améliorés et adaptabilité. Grâce aux conditions pédologiques et climatologiques idéales de la zone protégée, il est possible de combiner des variétés caractérisées par des cycles différents et, donc, d'échelonner les récoltes. Le niveau des prix bénéficie du rapport ainsi établi entre une offre plus restreinte et une forte demande.

Chaque année, il est possible d'ajouter les variétés dont les tests ont démontré qu'elles répondent aux critères de qualité requis. L'introduction de nouvelles variétés se fait sur demande de l'«Asociación Profesional de Productores y Comercializadores de Coliflor», accompagnée d'un rapport technique favorable de l'ICAR, l'institut de contrôle de la qualité agroalimentaire, après accord final du «Consejo de Coordinación» (conseil de coordination).

#### 4.3. Aire géographique:

Pour que le produit présente toutes les garanties de qualité, de contrôle et de traçabilité, les opérations de conservation, de conditionnement, et d'emballage sont aussi assurées dans la zone de production. Définie sur la base de paramètres climatologiques, édaphologiques et culturels, celle-ci est constituée des localités suivantes: Aguilar de río Alhama, Aldeanueva de Ebro, Alfaro, Arnedo, Autol, Calahorra, Cervera de río Alhama, Pradejón, Quel y Rincón de Soto, communes du district (comarca) de Rioja Baja et commune d'Alcanadre (district de Rioja Media).

#### 4.4. Preuve de l'origine:

Les producteurs et les entreprises de conditionnement et de commercialisation de chou-fleur qui souhaitent bénéficier de l'indication géographique doivent être inscrits dans les registres correspondants et produire des choux-fleurs des variétés hybrides Nautilus, Castelgrand, Arbond, Pierrot, Armetta, Fargo, Belot, Scaler, Mayfair, Daydrear, Arthur, RS-91013, Dunkl, Fortrose, Jerome, Matra, Tucson, Aviso, Cafano, Admirable, Imola, Serrano, Nomad, Midar, 5090, Kerjo, Eclipse, Kimball, Astral, Regata, RS-84299, Arven et Astoria, recommandées pour chaque campagne par les experts de l'«Asociación Profesional de Productores y Comercializadores de Coliflor».

Ces derniers se soumettent à un système d'autocontrôle réalisé par les experts de l'association, qui vise à vérifier que les choux-fleurs satisfont au cahier des charges.

Un contrôle externe, réalisé par l'institut de contrôle de la qualité agroalimentaire du ministère régional de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural de La Rioja (ICAR), permet de vérifier de manière impartiale et objective que les choux-fleurs qui se prévalent de cette indication répondent aux critères établis par le cahier des charges et par le règlement. Lorsque les résultats de ces contrôles sont satisfaisants, l'ICAR procède à la certification du produit.

Les échantillons prélevés pour analyser les critères requis par les organes de contrôle ne peuvent être analysés que dans les laboratoires agréés satisfaisant à la norme EN-45001.

Chaque producteur et entreprise de conditionnement et de commercialisation demande son inscription dans le plan de contrôle de l'association. La demande est examinée par l'ICAR sur la base d'un audit spécifique. Si cet audit est positif, l'intéressé est inscrit au registre ad hoc de l'association, qui est chargée de le tenir à jour. L'ICAR établit ensuite un plan d'audit, qui, une fois réalisé, donne lieu à un rapport évalué par l'association. Si la décision est favorable, le produit est certifié, ce qui garantit que seuls les choux-fleurs ayant satisfait à tous les contrôles de la procédure sont mis sur le marché avec les garanties d'origine.

Le conseil de coordination, qui est composé de représentants de l'association et du ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural du gouvernement de La Rioja, veille à l'impartialité de l'association.

La traçabilité du produit est garantie par son identification à chaque étape de la production, de l'emballage, du conditionnement, de la conservation et de la commercialisation.

Les étiquettes apposées sur le produit sont numérotées, ce qui permet de vérifier que le nombre d'étiquettes correspond à la quantité de produit certifié commercialisé, et d'éviter ainsi que des choux-fleurs non protégés par l'appellation puissent être étiquetés avec son logotype.

Les éléments qui attestent que les choux-fleurs sont originaires de la zone géographique définie sont les suivants:

- les caractéristiques du chou-fleur;
- le contrôle et la certification, qui garantissent la traçabilité et l'origine.

Pour que le produit présente toutes les garanties de qualité, de traçabilité et de contrôle, les opérations de conditionnement, d'emballage et de conservation sont effectuées dans la zone géographique définie et dans les établissements inscrits au registre.

#### 4.5. Méthode d'obtention:

Plantation: les plants sont mis en terre lorsqu'ils possèdent entre deux et quatre feuilles bien formées, avec une densité de 0,40 × 0,80 m pour les variétés précoces et de 0,40 × 0,90 m pour les variétés tardives, puis on arrose pour assurer un bon enracinement.

Le travail de la terre, l'irrigation et la lutte contre les parasites et les maladies sont réalisés selon les techniques et les pratiques les plus appropriées à chaque étape.

La récolte se fait à la main, avec soin et rapidité, lorsque la pomme est complètement formée et recouverte par les feuilles de la corolle intérieure. Pour mieux en assurer la qualité et la conservation, les choux-fleurs sont sélectionnés par calibre et degré de fermeté. Chaque parcelle est parcourue autant de fois que nécessaire et les choux-fleurs cueillis sont livrés à l'entrepôt dans un délai maximal de douze heures.

Les choux-fleurs subissent au préalable, dans les champs, un conditionnement qui consiste à les nettoyer, à en couper les feuilles, à les classer par calibre et à les mettre en sachets. Une fois dans l'entrepôt, ils sont réfrigérés pour en éliminer la chaleur accumulée dans les champs. Pour que le produit présente toutes les garanties de qualité, de traçabilité et de contrôle, le conditionnement, est effectuées dans la zone géographique définie et dans les établissements inscrits au registre.

L'emballage se fait dans des caisses correspondant à une répartition uniforme par origine, variété, qualité, couleur et calibre. Les choux-fleurs y sont disposés sur un seul niveau, de manière à être bien calés. Pour que le produit présente toutes les garanties de qualité, de traçabilité et de contrôle, le conditionnement, est effectuées dans la zone géographique définie et dans les établissements inscrits au registre.

La conservation est assurée en chambre froide, à basses températures (toujours supérieures à zéro) et dans des conditions de forte humidité relative. Les choux-fleurs sont entreposés séparément des autres fruits et légumes. Pour que le produit présente toutes les garanties de qualité, de traçabilité et de contrôle, le conditionnement, est effectuées dans la zone géographique définie et dans les établissements inscrits au registre.

#### 4.6. Lien:

*Lien historique:* comme en atteste le *Diccionario Geográfico Estadístico Histórico de España* de Madoz, publié en 1846, la culture du chou-fleur dans la région de Calahorra est une tradition ancestrale déjà notée pour la qualité de ses produits. À la page 59 du volume consacré à La Rioja, qui traite de la commune de Calahorra, on trouve en effet l'article suivant: «PROD.: les principales productions du pays sont l'huile d'olive, le vin et les céréales. On y cultive également de bons légumes, pommes de terre, fruits et plantes potagères, ainsi que des griottes et choux-fleurs extrêmement appréciés,...».

Au cours de ces trente dernières années, le chou-fleur de La Rioja a occupé une place de choix sur les marchés espagnols. C'est un des produits agricoles qui se sont maintenus à un niveau constant en termes de production comme de superficies cultivées. Sur ces deux plans, il tient la première place du classement espagnol, avec 25 % du total national. La Rioja est aussi le principal marché espagnol de commercialisation du chou-fleur, puisque c'est là que se fixe, officieusement, le cours du produit dans les autres régions.

*Facteurs naturels:* le chou-fleur est une culture très sensible au climat, qui exige des températures douces et un degré élevé d'humidité relative pour se développer de façon optimale.

La zone de production du chou-fleur dans la région de La Rioja se caractérise par de longs étés et des hivers doux. Située dans une vallée encaissée, elle est protégée des vents forts par les montagnes et bénéficie d'un fort taux d'humidité relative qui remonte de deux cours d'eau, l'Èbre et le Cidacos.

À la faveur d'un été tempéré sans brusques changements, les jeunes pousses peuvent développer un bon système racinaire. L'automne-hiver marque le temps de la floraison puis de la formation de la pomme. Comme la baisse des températures n'intervient que progressivement, le chou-fleur se développe lentement et acquiert ainsi la blancheur et la fermeté qui sont le label de qualité du produit de La Rioja et en font la réputation.

La zone de culture du chou-fleur se caractérise par des sols alluviaux, riches, profonds et bien drainés, qui possèdent un pH compris entre 5,5 et 8,2, un indice de matière organique supérieur à 1,2 %, une teneur en phosphore de 20 à 30 ppm, une teneur en potassium de 200 à 250 ppm, ainsi que du soufre et de la chaux en proportions suffisantes. Ces conditions idéales apportent au chou-fleur tous les nutriments nécessaires et lui impriment un rythme de croissance qui contribue directement à sa qualité.

*Facteurs humains:* les agriculteurs de la région pratiquent la culture du chou-fleur depuis des temps très éloignés et savent que la phase la plus délicate est la récolte, qui exige une attention toute particulière pour couper le légume au moment optimal, lorsqu'il a atteint la taille, la fermeté et la qualité souhaitées.

Le degré d'organisation des intervenants joue également un rôle important. L'existence d'une structure commerciale réunissant stockistes, coopératives et organisations de producteurs, qui possèdent tous une grande expérience et une bonne connaissance des marchés, constitue, en effet, le meilleur moyen de concentrer l'offre, de renforcer la qualité et de réduire la saisonnalité du produit, ce qui contribue fortement à sa revalorisation.

Le chou-fleur produit dans la région de La Rioja doit sa réputation à une qualité remarquable, qui procède à la fois de conditions édaphoclimatiques idéales et du vaste savoir-faire des cultivateurs locaux.

#### 4.7. Structure de contrôle:

Nom: Instituto de Calidad de La Rioja  
Adresse: Avd. de La Paz, 8-10, E-26071 Logroño (La Rioja)  
Tél.: (34-941) 29 16 00  
Fax: (34-941) 29 16 02  
courriel: –

4.8. Étiquetage: La mention «Indicación Geográfica Protegida Coliflor de Calahorra» et le logotype correspondant doivent obligatoirement figurer sur les étiquettes.

4.9. Exigences nationales: Le présent cahier des charges est conforme aux dispositions nationales suivantes en matière d'appellations d'origine:

- loi organique n° 3/1982 du 9 juin 1982 relative au statut d'autonomie de La Rioja (modifiée par les lois organiques n° 3/1994 du 24 mars 1994 et n° 2/1999 du 7 janvier 1999),
  - loi n° 3/1995 du 8 mars 1995 établissant le régime juridique du gouvernement et de l'administration publique de la communauté autonome de La Rioja,
  - loi n° 30/1992 du 26 novembre 1992 établissant le régime juridique des administrations publiques et la procédure administrative commune,
  - arrêté (*orden*) du 25 janvier 1994 précisant la correspondance entre la législation espagnole et le règlement (CEE) n° 2081/92 en matière d'appellations d'origine et d'indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires,
  - Décret royal n° 1643/1999 du 22 octobre régissant la procédure d'introduction des demandes d'inscription au Registre communautaire des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées.
-

**Publication d'une demande au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires**

(2006/C 148/08)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à partir de la présente publication.

FICHE RÉSUMÉE

**RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL**

**Demande d'enregistrement conformément à l'article 5 et à l'article 17, paragraphe 2,**

**«ACEITE MONTERRUBIO»**

**N° CE: ES/0198/15.5.2001**

**AOP ( X ) IGP ( )**

Cette fiche est un résumé établi à titre d'information. Pour une information complète il est loisible aux parties intéressées de consulter la version complète du cahier des charges soit auprès des services des autorités nationales indiqués dans la section 1, soit auprès des services de la Commission européenne (<sup>1</sup>).

1. *Service compétent de l'État membre:*

Nom: Subdirección General de Sistemas de Calidad Diferenciada — Dirección General de Alimentación — Secretaría General de Agricultura y Alimentación del Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación de España  
Adresse: Infanta Isabel, 1  
E-28071 Madrid  
Tél.: 34 91 347 53 94  
Fax: 34 91 347 54 10  
courriel: sgcaproagro@mapya.es

2. *Groupement demandeur:*

Nom — adresse:

SOCIEDAD COOP. DEL CAMPO LA UNIDAD  
Ctra. De Castuera, s/n. 06427 Monterrubio de la Serena. Badajoz

RAMONA GARCÍA LÓPEZ.  
Ctra. De Belalcázar, s/n. 06247. Monterrubio de la Serena. Badajoz

UNIÓN MONTERRUBIANA DEL CAMPO, S.C. LTDA.  
C/ Purísima, n°8. 06247 Monterrubio de la Serena. Badajoz

REY ALIMENTACIÓN, S.L.  
C/ Pilar, n° 104. 06420 Castuera. Badajoz

Composition: producteurs/transformateurs ( X ) autres ( )

3. *Type de produit:*

Classe 1.5. Matières grasses

4. *Description du cahier des charges (résumé des conditions de l'article 4, paragraphe 2)*

4.1. Nom: «Aceite Monterrubio»

(<sup>1</sup>) Commission européenne, Direction générale de l'agriculture et du développement rural, Politique de qualité des produits agricoles, B-1049 Bruxelles.



L'huile d'appellation d'origine protégée «Aceite Monterrubio» doit être conditionnée dans l'aire géographique délimitée, selon les prescriptions du groupement demandeur. C'est une nécessité afin de préserver la qualité et de garantir la traçabilité et la maîtrise de tout le processus de certification jusqu'à son terme, lorsque la contre-étiquette numérotée garantissant la qualité et l'origine est apposée sur le contenant. Les contre-étiquettes sont délivrées par le conseil régulateur, dont les compétences couvrent, selon son règlement:

- sur le plan territorial, l'aire de production;
- s'agissant de la production, les produits protégés par l'appellation à tous les stades de la production, de l'entreposage, de la diffusion et de la commercialisation;
- s'agissant des personnes, les personnes inscrites dans les différents registres.

Il faut donc que le conditionnement soit effectué dans l'aire géographique délimitée, telle que définie dans la section C du cahier des charges, afin d'assurer la traçabilité et de garantir le contrôle de tout le processus par la structure de contrôle, ainsi que pour préserver la qualité du produit protégé.

#### 4.6. Lien:

##### *Historique:*

Depuis des siècles, le nom et le passé de la région de La Serena, située à l'est de la province de Badajoz, sont liés à une des institutions les plus anciennes du pays: la Mesta, ou répartition des terres traditionnellement détenues par les grands propriétaires nobles, s'est révélée d'une importance capitale pour le développement de l'oliveraie dans la région. Les terres ont été réparties entre les habitants des différents villages, lesquels ont implanté la culture sur des petites parcelles comme sur de grandes superficies.

La première référence écrite sur la culture de l'olivier dans la zone date de 1791 et figure dans l'ouvrage «Viajes de La Serena» (Voyages de La Serena), d'Antonio Agúndez Fernández, qui, en évoquant Monterrubio de la Serena, indique l'abondance des oliviers sauvages, ce qui a permis la greffe de l'olivier.

Actuellement, l'olivier est la deuxième culture par ordre d'importance, tant en superficie qu'en production, et occupe quelque 18 000 ha. Dans certaines communes de la région, il constitue même une véritable monoculture.

##### *Naturel:*

C'est la combinaison de facteurs tels que les caractéristiques pédologiques et climatiques particulières de la zone, la parfaite harmonie entre la culture et la nature, l'implantation de la population, l'important développement social et économique, ainsi que la culture enracinée dans la culture de l'olivier, qui permet d'obtenir, dans la zone de production faisant l'objet de l'AOP «Aceite Monterrubio», un produit comme cette huile vierge extra, à la fois typé et apprécié par les critiques et les consommateurs.

L'aire géographique de l'AOP «Aceite Monterrubio» est enclavée dans l'extrémité orientale de la Basse Estrémadure, sur les contreforts de la Sierra Morena. Le paysage est accidenté et de faible altitude. Les oliveraies sont disséminées entre les chênaies et les exploitations céréalières, avec une importante composante de taillis dans les zones élevées des sierras. Ce paysage est typique d'une zone méditerranéenne sous-tropicale, avec des hivers doux et des étés chauds et secs, où les faibles précipitations interdisent d'autres types d'exploitation agricole.

On trouvera ci-après des précisions sur les propriétés de ce lieu qui font de l'«huile Monterrubio» un produit caractéristique et originaire de la zone:

##### a) Orographie

On distingue deux niveaux de relief:

1. Pénéplaine: d'une hauteur comprise entre 300 et 500 mètres.
2. Sierras: d'une hauteur comprise entre 600 et 800 mètres

Les cultures de céréales, de l'olivier et de la vigne sont situées au fond des vallées. Sur les versants se trouvent les pâturages plantés de chênes et les grandes oliveraies. Les sommets et les parties supérieures sont composés de garrigues, de pierrailles et de rochers quartziques.

## b) Sols

En règle générale, la plupart des sols consacrés à la culture de l'olivier sont constitués d'argile loessique, encore qu'il ait été implanté, ces dernières années, dans des sols plus légers. Le niveau du pH est compris entre acide et légèrement acide. La profondeur est également variable. À certains endroits, l'ardoise affleure, alors qu'en d'autres lieux les sols peuvent atteindre une profondeur de plus de 50 cm et bénéficier d'un bon pouvoir de rétention d'eau.

## c) Climat

Il est méditerranéen avec des nuances continentales, adoucies par la proximité de l'océan Atlantique. Les hivers sont doux et les étés longs et chauds. Les précipitations sont inférieures à 500 mm. La température moyenne varie entre 16° et 18 °C, et peut atteindre un maximum de 40 °C en été.

## 4.7. Structure de contrôle:

Nom: Consejo Regulador de la Denominación de Origen «Aceite Monterrubio»

Adresse: C/ Nicanor Guerrero, 9B  
06427 Monterrubio de La Serena Badajoz

Tél.: 924 61 00 88

Fax: 924 61 05 03

courriel: —

Le conseil régulateur de l'appellation d'origine (AOP) est conforme à la norme UNE-EN 45011

## 4.8. Étiquetage: Les étiquettes, contre-étiquettes et cachets des huiles conditionnées doivent obligatoirement comporter, de manière visible, le nom de l'appellation d'origine «Aceite Monterrubio» ainsi que les données déterminées par la législation applicable.

L'étiquette doit indiquer clairement l'origine du produit. Les étiquettes qui, pour une raison ou pour une autre, pourraient induire en erreur le consommateur ne seront pas agréées. Le conseil régulateur peut également refuser une étiquette antérieurement agréée.

## 4.9. Exigences nationales:

Exigences législatives nationales	Loi 25/1970 du 2 décembre, statut du vin, de la vigne et des alcools et son règlement approuvé par le décret 835/1972 du 23 mars.
	Décret 835/1972 du 28 mars, règlement de la loi 25/1970.
	Ordonnance du 25 janvier 1994 précisant la correspondance entre la législation espagnole et le règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques protégées et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.
	Décret royal 1643/99 du 22 octobre régissant la procédure d'introduction des demandes d'inscription au registre communautaire des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées.

**Communication de la Commission reconnaissant le caractère désormais obsolète de certains actes  
du droit communautaire en matière d'agriculture**

(2006/C 148/09)

Liste des actes à retirer de l'acquis actif

*(Céréales)*

Règlement (CE) n° 949/2002 de la Commission  
Journal officiel L 145 du 4.6.2002, p. 11–11 [392R1766-A05]

Règlement (CE) n° 1414/2003 de la Commission  
Journal officiel L 201 du 8.8.2003, p. 16–17

Règlement (CE) n° 1526/2002 de la Commission  
Journal officiel L 229 du 27.8.2002, p. 11–11

Règlement (CE) n° 2314/2003 de la Commission  
Journal officiel L 342 du 30.12.2003, p. 32–33

*(Fruits et légumes)*

Règlement (CE) n° 1428/2002 de la Commission  
Journal officiel L 206 du 3.8.2002, p. 8–8

Règlement (CE) n° 1074/2003 de la Commission  
Journal officiel L 155 du 24.6.2003, p.7–8

Règlement (CE) n° 1913/2003 de la Commission  
Journal officiel L 283 du 31.10.2003 p. 25–26

Règlement (CE) n° 1999/2003 de la Commission  
Journal officiel L 296 du 14.11.2003, p. 15–16

Règlement (CE) n° 2310/2003 de la Commission  
Journal officiel L 342 du 30.12.2003 p. 24–25

*(Bananes)*

Règlement (CE) n° 1101/2001 de la Commission  
Journal officiel L 150 du 6.6.2001, p. 41–41

Règlement (CE) n° 1121/2001 de la Commission  
Journal officiel L 153 du 8.6.2001, p. 12–12

Règlement (CE) n° 1402/2001 de la Commission  
Journal officiel L 189 du 11.7.2001, p. 10–11

Règlement (CE) n° 2206/2001 de la Commission  
Journal officiel L 323 du 7.12.2001, p. 10–15

Règlement (CE) n° 353/2002 de la Commission  
Journal officiel L 55 du 26.2.2002 p. 25–26

*(Vin)*

Règlement (CE) n° 644/2001 de la Commission  
Journal officiel L 91 du 31.3.2001, p. 37–39

Règlement (CE) n° 346/2002 de la Commission  
Journal officiel L 5 du 26.2.2002, p. 12–13

Règlement (CE) n° 347/2002 de la Commission  
Journal officiel L 55 du 26.2.2002, p. 14–15

Règlement (CE) n° 2299/2002 de la Commission  
Journal officiel L 348 du 21.12.2002, p. 72–73

Règlement (CE) n° 2328/2002 de la Commission  
Journal officiel L 349 du 24.12.2002, p. 13–16

Règlement (CE) n° 42/2003 de la Commission  
Journal officiel L 7 du 11.1.2003, p. 3–24

Règlement (CE) n° 597/2003 de la Commission  
Journal officiel L 85 du 2.4.2003, p. 8–10

Règlement (CE) n° 1440/2003  
Journal officiel L 204 du 13.8.2003, p. 32–50

Règlement (CE) n° 1472/2003 de la Commission  
Journal officiel L 211 du 21.8.2003, p. 10–11

*(Lait)*

Règlement (CE) n° 887/2003 de la Commission  
Journal officiel L 127 du 23.5.2003, p. 18–18

Règlement (CE) n° 1881/2003 de la Commission  
Journal officiel L 275 du 25.10.2003, p. 30–31

*(Viande bovine)*

Règlement (CE) n° 1034/2003 de la Commission  
Journal officiel L 150 du 18.6.2003 p. 21–23

Règlement (CE) n° 1033/2003 de la Commission  
Journal officiel L 150 du 18.6.2003, p. 15–20

Règlement (CE) n° 1032/2003 de la Commission  
Journal officiel L 150 du 18.6.2003, p. 9–14

Règlement (CE) n° 1059/2002 de la Commission  
Journal officiel L 161 du 19.6.2002, p. 9–10

Règlement (CE) n° 1061/2002 de la Commission  
Journal officiel L 162 du 20.6.2002, p. 6–9

Règlement (CE) n° 604/2003 de la Commission  
Journal officiel L 86 du 3.4.2003, p. 7–12

Règlement (CE) n° 1180/2002 de la Commission  
Journal officiel L 172 du 2.7.2002, p. 11–12

Règlement (CE) n° 1197/2002 de la Commission  
Journal officiel L 174 du 4.7.2002, p. 19–21

Règlement (CE) n° 1654/2002 de la Commission  
Journal officiel L 250 du 18.9.2002, p. 3–5

Règlement (CE) n° 1655/2002 de la Commission  
Journal officiel L 250 du 18.9.2002, p. 6–10

Règlement (CE) n° 1761/2002 de la Commission  
Journal officiel L 265 du 3.10.2002, p. 8–12

Règlement (CE) n° 1834/2002 de la Commission  
Journal officiel L 278 du 16.10.2002, p. 3–8

Règlement (CE) n° 1967/2002 de la Commission  
Journal officiel L 300 du 5.11.2002, p. 9–15

Règlement (CE) n° 2042/2002 de la Commission  
Journal officiel L 315 du 19.11.2002, p. 3–8

Règlement (CE) n° 2048/2002 de la Commission  
Journal officiel L 316 du 20.11.2002, p. 9–14

*(Riz)*

Règlement (CE) n° 346/2003 de la Commission  
Journal officiel L 50 du 25.2.2003, p. 15–19

Règlement (CE) n° 1442/2003 de la Commission  
Journal officiel L 205 du 14.8.2003, p. 3–8

Règlement (CE) n° 1443/2003 de la Commission  
Journal officiel L 205 du 14.8.2003, p. 9–14

*(Matières grasses)*

Règlement (CE) n° 327/2001 de la Commission  
Journal officiel L 115 du 25.4.2001, p. 12–13

Règlement (CE) n° 2599/2001 de la Commission  
Journal officiel L 345 du 29.12.2001 p. 43–44

*(Sucre)*

Règlement (CE) n° 181/2002 de la Commission  
Journal officiel L 31 du 1.2.2002, p. 29–29

*(Tabac brut)*

Règlement (CE) n° 735/2002 de la Commission  
Journal officiel L 113 du 30.4.2002, p. 8–8

*(Viande ovine et viande caprine)*

Règlement (CE) n° 258/2002 de la Commission  
Journal officiel L 41 du 13.2.2002, p. 16–17

Règlement (CE) n° 264/2002 de la Commission  
Journal officiel L 39 du 9.2.2002, p. 14–14

Règlement (CE) n° 285/2003 de la Commission  
Journal officiel L 42 du 25.10.2003, p. 28–30

Règlement (CE) n° 774/2003 de la Commission  
Journal officiel L 112 du 6.5.2003, p. 6–8

---

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE  
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2006/C 148/10)

**Date d'adoption de la décision:** 15.5.2006

**État membre:** La République de Lituanie

**N° de l'aide:** N 21/2006

**Titre:** Indemnisation pour les pertes subies en raison de la mise en œuvre de mesures phytosanitaires

**Objectif:** Aide en vue de lutter contre les maladies des plantes

**Base juridique:**

- Lietuvos Respublikos fitosanitarijos įstatymas (Žin. 1999 m., Nr.113-3285);
- 2003 m. gruodžio 31 d. Lietuvos Respublikos Vyriausybės nutarimas Nr. 1706 dėl nuostolių dėl fitosanitarijos priemonių taikymo dalinio kompensavimo tvarkos (Žin. 2004 m., Nr. 4-58)
- 2004 m. kovo 1 d. Lietuvos Respublikos žemės ūkio ministro įsakymas Nr. 3D-88 dėl kompensacijos už nuostolius dėl fitosanitarijos priemonių taikymo skaičiavimo metodikos (Žin. 2004 m., Nr. 38-1249)

**Budget:** Budget annuel: 1 500 000 LTL (environ 430 000 EUR)

**Intensité ou montant de l'aide:** Jusqu'à 90 %

**Durée:** Illimitée

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/)

**Date d'adoption de la décision:** 15.5.2006

**État membre:** République de Lettonie

**N° de l'aide:** NN 22/2006 (ex N 95/2005)

**Titre:** Aide pour compenser les dommages causés par la tempête

**Objectif:** Indemnisation pour les dommages causés par des catastrophes naturelles

**Base juridique:** 2005. gada 25. janvāra Ministru Kabineta noteikumi Nr. 70 "Noteikumi par valsts atbalstu lauksaimniecībai 2005. gadā un tā piešķiršanas kārtību". (Publicēts: Vēstnesis Nr. 27; 17.2.2005.)

**Budget:** 3 000 000 LVL (4 269 000 EUR)

**Intensité ou montant de l'aide:** Jusqu'à 50 % des coûts éligibles

**Durée:** 2005

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/)

**Date d'adoption de la décision:** 15.5.2006

**État membre:** Grèce

**N° de l'aide:** N 38/A/2006

**Titre:** Programme ZEUS (mesures en faveur des agriculteurs dont les exploitations ont été touchées par des calamités naturelles ou des conditions climatiques défavorables au cours de la période mars 2004 — décembre 2005)

**Objectif:** Compensation des pertes occasionnées par des conditions climatiques défavorables

**Base juridique:** Πρόγραμμα ΖΕΥΣ (μέτρα υπέρ των παραγωγών που οι γεωργικές τους εκμεταλλεύσεις ζημιώθηκαν από θεομηνίες ή δυσμενείς καιρικές συνθήκες κατά την χρονική περίοδο Μάρτιος 2004 — Δεκέμβριος 2005 — Σχέδιο κοινής υπουργικής απόφασης)

**Budget:** 70 000 000 EUR

**Intensité ou montant de l'aide:** De 50 à 100 %

**Durée:** 4 ans maximum

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/)

**Date d'adoption de la décision:** 15.5.2006

**État membre:** Italie (Campanie)

**N° de l'aide:** N 78/2006

**Titre:** Interventions dans les zones agricoles touchées par des calamités naturelles (grêle du 7 juin 2005, dans les provinces de Naples et Salerno)

**Objectif:** Compensation des dommages à la production agricole suite à des conditions météorologiques défavorables

**Base juridique:** Decreto legislativo n. 102/2004

**Budget:** On fait référence au régime approuvé (NN 54/A/04)

**Intensité ou montant de l'aide:** Jusqu'à 80 %

**Durée:** Jusqu'à la fin des paiements

**Autres informations:** Mesure d'application du régime approuvé par la Commission dans le cadre du dossier d'aide d'État NN 54/A/2004 (Lettre de la Commission C(2005)1622fin, du 7 juin 2005)

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/)

**Date d'adoption de la décision:** 15.5.2006

**État membre:** Italie (Pouilles)

**N° de l'aide:** N 156/2006

**Titre:** Interventions dans les zones agricoles touchées par des calamités naturelles (pluies diluviennes du 7 au 22 octobre 2005, dans les provinces de Brindisi et Tarante)

**Objectif:** Compensation des dommages aux structures agricoles suite à des conditions météorologiques défavorables

**Base juridique:** Decreto legislativo n. 102/2004

**Budget:** On fait référence au régime approuvé (NN 54/A/04)

**Intensité ou montant de l'aide:** Jusqu'à 100 %

**Durée:** Jusqu'à la fin des paiements

**Autres informations:** Mesure d'application du régime approuvé par la Commission dans le cadre du dossier d'aide d'État NN 54/A/2004 (Lettre de la Commission C(2005)1622fin, du 7 juin 2005)

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/)

**Date d'adoption de la décision:** 8.12.2005

**État membre:** Royaume-Uni

**N° de l'aide:** N 516/05

**Titre:** Prorogation du régime du forum de l'industrie de la viande rouge

**Objectif:** Prorogation du régime du forum de l'industrie de la viande rouge pendant trois ans s'accompagnant d'une augmentation du budget

**Base juridique:** Agriculture Act 1967 comme modifié

**Budget:** Augmentation du budget: 6,18 millions GBP (9,14 millions EUR)

**Intensité ou montant de l'aide:** Jusqu'à 100 %

**Durée:** Prorogation de trois ans jusqu'au 31 mars 2009

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/)

**Notification de titres en architecture**

(2006/C 148/11)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

La directive 85/384/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services en particulier son article 7, ainsi que la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et en particulier son article 21, paragraphe 7, prévoient que les États membres notifient à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent en matière de délivrance de diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par ces directives. La Commission procède à une communication appropriée au *Journal officiel de l'Union européenne*, en indiquant les dénominations adoptées par les États membres pour les diplômes, certificats et autres titres de formation et, le cas échéant, pour le titre professionnel correspondant.

Le Portugal ayant notifié une nouvelle dénomination en ce qui concerne la liste des diplômes, certificats et autres titres en architecture il convient de modifier comme suit les listes des dénominations annexées à la directive 85/384/CEE, également reprises dans l'annexe V.7.1 de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La communication 2005/C 135/05 de la Commission, au titre de l'article 7 de la directive 85/384/CEE<sup>(1)</sup>, ainsi que l'annexe V.7.1. de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, sont complétées comme suit:

en ce qui concerne le titre des diplômes et les organismes qui délivrent les diplômes, la dénomination ajoutée relative au Portugal est la suivante:

— Portugal: «Carta de Curso de Licenciatura em Arquitectura» — Universidade Lusíada de Lisboa — 1991/1992

---

(<sup>1</sup>) Communication de la Commission 2005/C 135/05, du 2.6.2005, JO C 135, du 2.6.2005, p. 5.

**Notification préalable d'une opération de concentration**  
**(Affaire COMP/M.4278 — PAI Partners SAS/AMEC SPIE SA)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2006/C 148/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 20 juin 2006, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, par lequel PAI Partners S.A.S. («PAI», France) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble d'AMEC SPIE S.A. («AMEC SPIE», France), actuellement détenue par AMEC plc, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour PAI: fonds de capital-investissement (private equity);

— pour AMEC SPIE: fourniture de services régionaux multitechniques et fourniture de services multitechniques au secteur nucléaire, au secteur du pétrole et du gaz, au secteur ferroviaire ainsi qu'aux secteurs des communications et des technologies de l'information.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4278 — PAI Partners SAS/AMEC SPIE SA, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence,  
Grefte Concentrations  
J-70  
B-1049 Bruxelles

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 217 du 29.7.2000, p. 32. Le règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil a été remplacé par le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

**Procédure d'information — Règles techniques**

(2006/C 148/13)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37; JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

## Notifications de projets nationaux de règles techniques reçus par la Commission

Référence <sup>(1)</sup>	Titre	Echéance du «statu quo» de 3 mois <sup>(2)</sup>
2006/0260/UK	Dispositions réglementaires de 2006 relatives aux obligations de responsabilité des producteurs (déchets d'emballages) (Irlande du Nord)	1.9.2006
2006/0261/UK	Dispositions réglementaires de 2006 relatives à l'éducation (normes nutritionnelles pour les repas scolaires) (Angleterre)	1.9.2006
2006/0262/PL	Décret du ministre des Affaires intérieures et de l'Administration du ... 2006, relatif à la liste des produits destinés à assurer la sécurité publique ou la protection de la santé, de la vie et des biens, et aux règles de délivrance de l'agrément pour l'utilisation de ces produits	1.9.2006
2006/0263/NL	Règlement du Secrétaire d'État au Logement, à l'Aménagement du territoire et à la Protection de l'environnement modifiant le Règlement de 2004 sur les exigences supplémentaires imposées aux feux d'artifice	4.9.2006
2006/0264/SI	Dispositions réglementaires relatives à l'adaptation des règles spécifiques d'hygiène applicables aux usines dans le domaine des denrées alimentaires d'origine animale	4.9.2006
2006/0265/S	Règles de la Direction des postes et des télécommunications portant modification des règles (2004:8) sur la dérogation à l'obligation d'autorisation pour certains émetteurs radioélectriques	4.9.2006
2006/0266/D	Décret sur les relations juridiques électroniques avec le tribunal administratif de Hambourg dans les affaires concernant le registre du commerce et le registre des sociétés coopératives	7.9.2006
2006/0267/A	Descriptions d'interfaces radioélectriques «Télécommunications par satellite» Interface n°: FSB-RU016	7.9.2006
2006/0268/UK	Dispositions réglementaires de 2006 relatives à l'eau minérale naturelle, à l'eau de source et à l'eau potable en bouteille (Pays de Galles)	7.9.2006
2006/0269/PL	Décret du ministre de l'Économie relatif aux exigences auxquelles doivent satisfaire les aréomètres en verre ainsi qu'au périmètre détaillé des essais et des vérifications à effectuer lors du contrôle métrologique légal de ces instruments de mesure	8.9.2006
2006/0270/NL	Projet de Règlement portant modification du Règlement relatif aux emballages de 2003 émanant de l'Organisation de droit public pour le marché des boissons	8.9.2006

<sup>(1)</sup> Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

<sup>(2)</sup> Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

<sup>(3)</sup> Pas de statu quo en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.

<sup>(4)</sup> Pas de statu quo, car spécifications techniques ou règles relatives aux services ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 11, deuxième alinéa, troisième tiret de la directive 98/34/CE.

<sup>(5)</sup> Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94 (Rec. 1996 I, p. 2201), aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 98/34/CE (à l'époque 83/189/CEE) doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à la directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 1986 (JO C 245 du 1.10.1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour de plus amples informations sur la procédure de notification, veuillez-vous adresser à:

Commission européenne  
DG Entreprises et industrie, unité C3  
B-1049 Bruxelles  
E-mail: Dir83-189-Central@cec.eu.int

Voyez également le site <http://europa.eu.int/comm/entreprise/tris>

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, vous pouvez vous adresser aux services nationaux dont la liste figure ci-après:

## LISTE DES SERVICES NATIONAUX CHARGÉS DE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 98/34/CE

**BELGIQUE**

BELNotif  
Qualité et Sécurité  
SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie  
NG III — 4<sup>ème</sup> étage  
boulevard du Roi Albert II/16  
B-1000 Bruxelles

M<sup>me</sup> Pascaline Descamps  
Tél.: (32) 2 277 80 03  
Fax: (32) 2 277 54 01  
E-mail: pascaline.descamps@mineco.fgov.be  
paolo.caruso@mineco.fgov.be

Boîte aux lettres commune: belnotif@mineco.fgov.be

Site: <http://www.mineco.fgov.be>

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

Czech Office for Standards, Metrology and Testing  
Gorazdova 24  
P.O. BOX 49  
CZ-128 01 Praha 2

M. Miroslav Chloupek  
Director of International Relations Department  
Tél.: (420) 224 907 123  
Fax: (420) 224 914 990  
E-mail: chloupek@unmz.cz

M<sup>me</sup> Lucie Růžicková  
Tél.: (420) 224 907 139  
Fax: (420) 224 907 122  
E-mail: ruzickova@unmz.cz

Boîte aux lettres commune: eu9834@unmz.cz

Site: <http://www.unmz.cz>

**DANEMARK**

Erhvervs- og Byggestyrelsen  
(National Agency for Enterprise and Construction)  
Dahlerups Pakhus  
Langelinie Allé 17  
DK-2100 København Ø (ou DK-2100 Copenhagen OE)

M. Bjarne Bang Christensen  
Legal adviser  
Tél.: (45) 35 46 63 66 (sélection directe)  
E-mail: bbc@ebst.dk

M<sup>me</sup> Birgit Jensen  
Principal Executive Officer  
Tél.: (45) 35 46 62 87 (sélection directe)  
Fax: (45) 35 46 62 03  
E-mail: bij@ebst.dk

Boîte aux lettres commune pour les messages de notification —  
noti@ebst.dk

Site: <http://www.ebst.dk/Notifikationer>

**ALLEMAGNE**

Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie  
Referat XA2  
Scharnhorststr. 34 — 37  
D-10115 Berlin

M<sup>me</sup> Christina Jäckel  
Tél.: (49) 30 2014 6353  
Fax: (49) 30 2014 5379  
E-mail: infonorm@bmwa.bund.de

Site: <http://www.bmwa.bund.de>

**ESTONIE**

Ministry of Economic Affairs and Communications  
Harju str. 11  
EE-15072 Tallinn

M. Karl Stern  
Executive Officer of Trade Policy Division  
EU and International Co-operation Department  
Tél.: (372) 6 256 405  
Fax: (372) 6 313 029  
E-mail: karl.stern@mkm.ee

Boîte aux lettres commune: el.teavitamine@mkm.ee

Site: <http://www.mkm.ee>

**GRÈCE**

Ministry of Development  
General Secretariat of Industry  
Mesogeion 119  
GR-101 92 ATHENS  
Tél.: (30) 210 696 98 63  
Fax: (30) 210 696 91 06

ELOT  
Acharnon 313  
GR-111 45 ATHENS

M<sup>me</sup> Evangelia Alexandri  
Tél.: (30) 210 212 03 01  
Fax: (30) 210 228 62 19  
E-mail: alex@elot.gr

Boîte aux lettres commune: 83189in@elot.gr

Site: <http://www.elot.gr>

**ESPAGNE**

S.G. de Asuntos Industriales, Energéticos, de Transportes y Comunicaciones y de Medio Ambiente  
 D.G. de Coordinación del Mercado Interior y otras PPCC  
 Secretaría de Estado para la Unión Europea  
 Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación  
 Torres «Ágora»  
 C/ Serrano Galvache, 26-4ª  
 E-20033 Madrid

M. Angel Silván Torregrosa  
 Tél.: (34) 91 379 83 32

M<sup>me</sup> Esther Pérez Peláez  
 Conseiller technique  
 E-mail: esther.perez@ue.mae.es  
 Tél.: (34) 91 379 84 64  
 Fax: (34) 91 379 84 01

Boîte aux lettres commune: d83-189@ue.mae.es

**FRANCE**

Délégation interministérielle aux normes  
 Direction générale de l'Industrie, des Technologies de l'information et des Postes (DiGITIP)  
 Service des politiques d'innovation et de compétitivité (SPIC)  
 Sous-direction de la normalisation, de la qualité et de la propriété industrielle (SQUALPI)  
 DiGITIP 5  
 12, rue Villiot  
 F-75572 Paris Cedex 12

M<sup>me</sup> Suzanne Piau  
 Tél.: (33) 1 53 44 97 04  
 Fax: (33) 1 53 44 98 88  
 E-mail: suzanne.piau@industrie.gouv.fr

M<sup>me</sup> Françoise Ouvrard  
 Tél.: (33) 1 53 44 97 05  
 Fax: (33) 1 53 44 98 88  
 E-mail: francoise.ouvrard@industrie.gouv.fr

Boîte aux lettres commune: d9834.france@industrie.gouv.fr

**IRLANDE**

NSAI  
 Glasnevin  
 Dublin 9  
 Ireland

M. Tony Losty  
 Tél.: (353) 1 807 38 80  
 Fax: (353) 1 807 38 38  
 E-mail: tony.losty@nsai.ie

Site: <http://www.nsai.ie/>

**ITALIE**

Ministero delle attività produttive  
 Direzione Generale per lo sviluppo produttivo e la competitività  
 Ispettorato tecnico dell'industria — Ufficio F1  
 Via Molise 2  
 I-00187 Roma

M. Vincenzo Correggia  
 Tél.: (39) 06 47 05 22 05  
 Fax: (39) 06 47 88 78 05  
 E-mail: vincenzo.correggia@attivitaproduttive.gov.it

M. Enrico Castiglioni  
 Tél.: (39) 06 47 05 26 69  
 Fax: (39) 06 47 88 78 05  
 E-mail: enrico.castiglioni@attivitaproduttive.gov.it

Boîte aux lettres commune: ucn98.34.italia@attivitaproduttive.gov.it

Site: <http://www.minindustria.it>

**CHYPRE**

Cyprus Organization for the Promotion of Quality  
 Ministry of Commerce, Industry and Tourism  
 13-15, A. Araouzou street  
 CY-1421 Nicosia

Tél.: (357) 22 409310  
 Fax: (357) 22 754103

M. Antonis Ioannou  
 Tél.: (357) 22 409409  
 Fax: (357) 22 754103  
 E-mail: aioannou@cys.mcit.gov.cy

Boîte aux lettres commune: dir9834@cys.mcit.gov.cy

Site: <http://www.cys.mcit.gov.cy>

**LETTONIE**

Ministry of Economics of Republic of Latvia  
 Trade Normative and SOLVIT Notification Division  
 SOLVIT Coordination Centre  
 55, Brīvības Street  
 LV-1519 Riga

Reinis Berzins  
 Deputy Head of Trade Normative and SOLVIT Notification Division  
 Tél.: (371) 7013230  
 Fax: (371) 7280882

Zanda Liekna  
 Senior Officer of Division of EU Internal Market Coordination  
 Tél.: (371) 7013236  
 Tél.: (371) 7013067  
 Fax: (371) 7280882  
 E-mail: zanda.liekna@em.gov.lv

Boîte aux lettres commune: notification@em.gov.lv

**LITUANIE**

Lithuanian Standards Board  
T. Kosciuskos g. 30  
LT-01100 Vilnius

M<sup>me</sup> Daiva Lesickiene  
Tél.: (370) 5 2709347  
Fax: (370) 5 2709367

E-mail: dir9834@lsd.lt

Site: <http://www.lsd.lt>

**LUXEMBOURG**

SEE — Service de l'Energie de l'Etat  
34, avenue de la Porte-Neuve B.P. 10  
L-2010 Luxembourg

M. J.P. Hoffmann  
Tél.: (352) 46 97 46 1  
Fax: (352) 22 25 24  
E-mail: see.direction@eg.etat.lu

Site: <http://www.see.lu>

**HONGRIE**

Hungarian Notification Centre —  
Ministry of Economy and Transport  
Industrial Department  
Budapest  
Honvéd u. 13-15  
H-1880

M. Zsolt Fazekas  
Leading Councillor  
E-mail: fazekas.zsolt@gkm.gov.hu  
Tél.: (36) 1 374 2873  
Fax: (36) 1 473 1622

E-mail: notification@gkm.gov.hu

Site: <http://www.gkm.hu/dokk/main/gkm>

**MALTE**

Malta Standards Authority  
Level 2  
Evans Building  
Merchants Street  
VLT 03  
MT-Valletta

Tél.: (356) 2124 2420  
Tél.: (356) 2124 3282  
Fax: (356) 2124 2406

M<sup>me</sup> Lorna Cachia  
E-mail: lorna.cachia@msa.org.mt

Boîte aux lettres commune: notification@msa.org.mt

Site: <http://www.msa.org.mt>

**PAYS-BAS**

Ministerie van Financiën  
Belastingdienst/Douane Noord  
Team bijzondere klantbehandeling  
Centrale Dienst voor In-en uitvoer  
Engelse Kamp 2  
Postbus 30003  
9700 RD Groningen  
Nederland

M. Ebel van der Heide  
Tél.: (31) 50 5 23 21 34

M<sup>me</sup> Hennie Boekema  
Tél.: (31) 50 5 23 21 35

M<sup>me</sup> Tineke Elzer  
Tél.: (31) 50 5 23 21 33  
Fax: (31) 50 5 23 21 59

Boîte aux lettres commune:  
Enquiry.Point@tiscali-business.nl  
Enquiry.Point2@tiscali-business.nl

**AUTRICHE**

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit  
Abteilung C2/1  
Stubenring 1  
A-1010 Wien

M<sup>me</sup> Brigitte Wikgolm  
Tél.: (43) 1 711 00 58 96  
Fax: (43) 1 715 96 51 ou (43) 1 712 06 80  
E-mail: not9834@bmwa.gv.at

Site: <http://www.bmwa.gv.at>

**POLOGNE**

Ministry of Economy and Labour  
Department for European and Multilateral Relations  
Plac Trzech Krzyży 3/5  
PL-00-507 Warszawa

M<sup>me</sup> Barbara Nieciak  
Tél.: (48) 22 693 54 07  
Fax: (48) 22 693 40 28  
E-mail: barnie@mg.gov.pl

M<sup>me</sup> Agata Gağor  
Tél.: (48) 22 693 56 90

Boîte aux lettres commune: notyfikacja@mg.gov.pl

**PORTUGAL**

Instituto Português da Qualidade  
Rua Antonio Gião, 2  
P-2829-513 Caparica

M<sup>me</sup> Cândida Pires  
Tél.: (351) 21 294 82 36 ou 81 00  
Fax: (351) 21 294 82 23  
E-mail: c.pires@mail.ipq.pt

Boîte aux lettres commune: not9834@mail.ipq.pt

Site: <http://www.ipq.pt>

**SLOVÉNIE**

SIST — Slovenian Institute for Standardization  
 Contact point for 98/34/EC and WTO-TBT Enquiry Point  
 Šmartinska 140  
 SLO-1000 Ljubljana

M<sup>me</sup> Vesna Stražišar  
 Tél.: (386) 1 478 3041  
 Fax: (386) 1 478 3098  
 E-mail: contact@sist.si

**SLOVAQUIE**

M<sup>me</sup> Kvetoslava Steinlova  
 Director of the Department of European Integration,  
 Office of Standards, Metrology and Testing of the Slovak Republic  
 Stefanovicova 3  
 SK-814 39 Bratislava  
 Tél.: (421) 2 5249 3521  
 Fax: (421) 2 5249 1050  
 E-mail: steinlova@normoff.gov.sk

**FINLANDE**

*Kauppa-ja teollisuusministeriö*  
 (Ministry of Trade and Industry)

Accueil du public:  
 Aleksanterinkatu 4  
 FIN-00171 Helsinki  
 et  
 Katakatu 3  
 FIN-00120 Helsinki

Adresse postale:  
 PO Box 32  
 FIN-00023 Government

M<sup>me</sup> Leila Orava  
 Tél.: (358) 9 1606 46 86  
 Fax: (358) 9 1606 46 22  
 E-mail: leila.orava@ktm.fi

M<sup>me</sup> Katri Amper  
 Tél.: (358) 9 1606 46 48

Boîte aux lettres commune: maaraykset.tekniset@ktm.fi  
 Site: <http://www.ktm.fi>

**SUÈDE**

*Kommerskollegium*  
 (National Board of Trade)  
 Box 6803  
 Drottninggatan 89  
 S-113 86 Stockholm

M<sup>me</sup> Kerstin Carlsson  
 Tél.: (46) 86 90 48 82 ou (46) 86 90 48 00  
 Fax: (46) 8 690 48 40 ou (46) 83 06 759  
 E-mail: kerstin.carlsson@kommers.se

Boîte aux lettres commune: 9834@kommers.se  
 Site: <http://www.kommers.se>

**ROYAUME-UNI**

Department of Trade and Industry  
 Standards and Technical Regulations Directorate 2  
 151 Buckingham Palace Road  
 London SW1 W 9SS  
 United Kingdom

M. Philip Plumb  
 Tél.: (44) 2072151488  
 Fax: (44) 2072151529  
 E-mail: philip.plumb@dti.gsi.gov.uk

Boîte aux lettres commune: 9834@dti.gsi.gov.uk  
 Site: <http://www.dti.gov.uk/strd>

**AELE — ESA**

*EFTA Surveillance Authority*  
 Rue Belliard 35  
 B-1040 Bruxelles

M<sup>me</sup> Adinda Batsleer  
 Tél.: (32) 2 286 18 61  
 Fax: (32) 2 286 18 00  
 E-mail: aba@eftasurv.int

M<sup>me</sup> Tuija Ristiluoma  
 Tél.: (32) 2 286 18 71  
 Fax: (32) 2 286 18 00  
 E-mail: tri@eftasurv.int

Boîte aux lettres commune: DRAFTTECHREGESA@eftasurv.int  
 Site: <http://www.eftasurv.int>

*EFTA (AELE)*  
 Goods Unit  
 EFTA Secretariat  
 Rue Joseph II 12-16  
 B-1000 Bruxelles

M<sup>me</sup> Kathleen Byrne  
 Tél.: (32) 2 286 17 49  
 Fax: (32) 2 286 17 42  
 E-mail: kathleen.byrne@efta.int

Boîte aux lettres commune: DRAFTTECHREGGEFTA@efta.int  
 Site: <http://www.efta.int>

**TURQUIE**

*Undersecretariat of Foreign Trade*  
 General Directorate of Standardisation for Foreign Trade  
 İnönü Bulvarı n° 36  
 TR-06510  
 Emek — Ankara

M. Mehmet Comert  
 Tél.: (90) 312 212 58 98  
 Fax: (90) 312 212 87 68  
 E-mail: comertm@dtm.gov.tr

Site: <http://www.dtm.gov.tr>

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire COMP/M.4206 — Veolia-BCP/SNCM)**

(2006/C 148/14)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 29 mai 2006, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en français et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
  - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32006M4206. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://ec.europa.eu/eur-lex/lex>)
-

## III

(Informations)

## COMMISSION

## Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers certains pays tiers

(2006/C 148/15)

## I. OBJET

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge relevant du code NC 1003 00 90 vers certains pays tiers.
2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixations de la restitution maximale à l'exportation comme visé à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission <sup>(1)</sup>, porte sur environ 1 000 000 de tonnes.
3. L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions:
  - du règlement (CEE) n° 1784/2003 du Conseil <sup>(2)</sup>,
  - du règlement (CE) n° 1501/95,
  - du règlement (CE) n° 935/2006 de la Commission <sup>(3)</sup>.

## II. DÉLAIS

1. Le délai de présentation des offres, pour la première des adjudications hebdomadaires, commence le 30 juin 2006 et expire le 6 juillet 2006 à 10 heures.
2. Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres expire chaque semaine le jeudi à 10 heures, à l'exception des 3 août 2006, 17 août 2006, 24 août 2006, 2 novembre 2006, 28 décembre 2006, 5 avril 2007 et 17 mai 2007.  
  
Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication hebdomadaire et pour les suivantes commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent en cause.
3. Cet avis n'est publié que pour l'ouverture de la présente adjudication. Sans préjudice de sa modification ou de son remplacement, cet avis est valable pour toutes les adjudications hebdomadaires effectuées pendant la durée de validité de cette adjudication.

<sup>(1)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50)

<sup>(2)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

<sup>(3)</sup> JO L 172 du 24.6.2006, p. 3.

## III. OFFRES

1. Les offres présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux dates et heures indiquées au titre II, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex, télécopieur ou télégramme à l'une quelconque des adresses suivantes:

— Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB)  
rue de Trèves, 82  
B-1040 Bruxelles  
télécopieur: (02) 287 25 24

— Státní zemědělský intervenční fond  
Odbor zahraničního obchodu  
Ve Smečkách 33  
CZ-110 00 Praha 1  
Téléphone (420) 222 87 14 58  
Télécopieur (420) 222 87 15 63

— Direktoratet for Fødevareerhverv  
Nyropsgade 30  
DK-1780 Copenhagen  
télécopieur: 33 92 69 48

— Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE)  
Deichmannsae 29  
D-53179 Bonn  
Télécopieur: 00 49 228 6845 3624

— Pollumajanduse Registrite ja Informatsiooni Amet (PRIA)  
Narva maantee 3  
Tartu 51009  
Téléphone (372) 7 37 12 00  
Télécopieur (372) 7 37 12 01  
E-mail: pria@pria.ee

— OPEKEPE  
241, rue Acharnon  
GR-10446 Athènes  
télex: 221736 ITAG GR;  
télécopieur: 862 93 73

— Fondo Español de Garantía Agraria (FEGA)  
c/Beneficencia 8  
E-28004 Madrid  
télex: 23427 FEGA E;  
télécopieur: 521 98 32, 522 43 87

- Office national interprofessionnel des grandes cultures (ONIGC)  
120, Boulevard de Courcelles  
F-75017 Paris  
Télécopieur: 33 1 44 18 23 19- 33 1 47 05 61 32
- Department of Agriculture and Food  
Other Market Supports Division  
Johnstown Castle Estate  
Co. Wexford  
Ireland  
Fax: 053 42843
- Ministero per le attività produttive, direzione generale per la politica commerciale e per la gestione del regime degli scambi, divisione II  
viale America  
I-00144 Roma  
télèx: MINCOMES 623437, 610083, 610471;  
télécopieur: 592 62 174, 599 32 248, 596 47 531
- Κυπριακός Οργανισμός Αγροτικών Πληρωμών,  
Μιχαήλ Κουτσόφα 20 (Εσπερίδων και Μιχαήλ Κουτσόφα)  
CY-2000 /Nicosia  
telephone (357) 22 55 77 77  
fax (357) 22 55 77 55  
E-mail: commissioner@capo.gov.cy
- Lauku Atbalsta Dienests  
Republikas laukums 2  
LV-Rīga, — 1981  
Téléphone (371) 702 7893  
Télécopieur (371) 702 7892  
Email: lad@lad.gov.lv
- Nacionaline mokėjimo agentūra prie Zemės ūkio ministerijos  
Uzsienio Prekybos Departamentas  
Blindzių g. 17  
LT-08111 Vilnius  
Téléphone (370) 52 69 17  
Télécopieur (370) 52 69 03
- Service d'économie rurale, office du blé  
113-115, rue de Hollerich  
L-1741 Luxembourg  
télèx: AGRIM L 2537;  
télécopieur: 45 01 78
- Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal  
Soroksári út. 22-24.  
H-1095 Budapest  
Téléphone (36) 1 — 219 45 20  
Télécopieur (36) 1 — 219 45 11
- Agenzija ta' Pagamenti — Trade Mechanisms Unit  
Ministeru għall-Affarijiet Rurali u l-Ambjent  
Barriera Wharf  
MT-Valletta CMR 02  
Téléphone (356) 22952 227/225/115  
Télécopier (356) 22952 224
- Hoofdproductschap Akkerbouw  
Stadhoudersplantsoen 12  
2517 JL Den Haag  
Nederland  
télécopieur: (31 70) 346 14 00
- AMA (Agrarmarkt Austria)  
Dresdnerstraße 70  
A-1200 Wien  
Téléphone: (43 1) 33151 — 328, 33151 — 258  
Télécopieur: (43 1) 33151 — 4469, (43 1) 33151 — 4624
- Agencja Rynku Rolnego  
Biuro Administrowania Obrotem Towarowym z Zagranicą  
Dział Produktów Zbożowych  
Nowy Świat 6/12  
PL-00-400 Warszawa  
Téléphone (48-22) 661 75 90  
Télécopieur (48-22) 661 74 06
- Ministério das Finanças, Direcção-Geral das Alfandegas e Impostos Especiais sobre o Consumo  
Terreiro do Trigo — Efidicio da Alfandega  
P-1149-060 Lisboa  
télécopieur: (351-21) 881 42 61  
Téléphone (351-21) 881 42 63
- Agencija Republike Slovenije za kmetijske trge in razvoj podeželja  
Dunajska Cesta 160  
SLO-1000 Ljubljana  
Téléphone (386) 14 78 92 28  
Télécopier (386) 14 79 92 06
- Põdohosподárska platobná agentúra  
Dobrovičova 12  
SK-815 26 Bratislava  
Téléphone (421) 259 26 63 97  
Télécopier (421) 259 26 63 61
- Maa- ja metsätalousministeriö (MMM)  
Interventioyksikkö — Intervention Unit  
Malminkatu 16, Helsinki  
PL 30  
FIN-00023 Valtioneuvosto  
Téléphone: +358 (0) 9 16001  
Télécopieur: +358 (0) 9 1605 2772, +358 (0) 9 1605 2778
- Statens Jordbruksverk  
Vallgatan 8  
S-55182 Jönköping  
télécopieur: 46 36 19 05 46
- Cereals Exports — Rural Payments Agency  
Lancaster House, Hampshire Court  
Newcastle upon Tyne NE4 6YH  
United Kingdom  
Téléphone 44 (0191) 226 5286  
télécopieur: 44 (0191) 226 5101  
e-mail: cerealexports@rpa.gsi.gov.uk

Les offres non présentées par télex, télécopieur ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure également cachetée porte l'indication:

«Offre en relation avec l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers certains pays tiers, — [règlement (CE) n° 935/2006 — Confidentiel].»

Jusqu'à la communication par l'État membre concerné à l'intéressé de l'attribution de l'adjudication, les offres présentées restent fermes.

2. L'offre ainsi que la preuve et la déclaration visées à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1501/95 sont libellées dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre dont l'organisme compétent a reçu l'offre.

#### IV. CAUTION D'ADJUDICATION

La caution d'adjudication est constituée en faveur de l'organisme compétent.

#### V. ATTRIBUTION DE L'ADJUDICATION

L'attribution de l'adjudication fonde:

- a) le droit à la délivrance, dans l'État membre où l'offre a été présentée, d'un certificat d'exportation mentionnant la restitution à l'exportation visé dans l'offre et attribué pour la quantité en cause;
- b) l'obligation de demander, dans l'État membre visé au point a), un certificat d'exportation pour cette quantité.

## Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers certains pays tiers

(2006/C 148/16)

### I. OBJET

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre relevant du code NC 1001 90 99 vers certains pays tiers.
2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixations de la restitution maximale à l'exportation comme visé à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission <sup>(1)</sup>, porte sur environ 2 000 000 de tonnes.
3. L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions:
  - du règlement (CEE) n° 1784/2003 du Conseil <sup>(2)</sup>,
  - du règlement (CE) n° 1501/95,
  - du règlement (CE) n° 936/2006 de la Commission <sup>(3)</sup>.

### II. DÉLAIS

1. Le délai de présentation des offres, pour la première des adjudications hebdomadaires, commence le 30 juin 2006 et expire le 6 juillet 2006 à 10 heures.
2. Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres expire chaque semaine le jeudi à 10 heures, à l'exception des 3 août 2006, 17 août 2006, 24 août 2006, 2 novembre 2006, 28 décembre 2006, 5 avril 2007 et 17 mai 2007.

Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication hebdomadaire et pour les suivantes commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent en cause.

3. Cet avis n'est publié que pour l'ouverture de la présente adjudication. Sans préjudice de sa modification ou de son remplacement, cet avis est valable pour toutes les adjudications hebdomadaires effectuées pendant la durée de validité de cette adjudication.

Cependant, pour les semaines dans le cours desquelles il n'y aura pas de Comité de gestion des céréales, la présentation des offres est suspendue.

### III. OFFRES

1. Les offres présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux dates et heures indiquées au titre II, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex, télécopieur ou télégramme à l'une quelconque des adresses suivantes:
  - Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB)  
rue de Trèves, 82  
B-1040 Bruxelles  
Télécopieur: (02) 287 25 24

- Státní zemědělský intervenční fond  
Odbor zahraničního obchodu  
Ve Smečkách 33  
CZ-110 00 Praha 1  
Téléphone (420) 222 87 14 58  
Télécopieur (420) 222 87 15 63
- Direktoratet for Fødevareerhverv  
Nyropsgade 30  
DK-1780 København  
télécopieur: 33 92 69 48
- Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE)  
Deichmannsaeue 29  
D-53179 Bonn  
Télécopieur: 00 49 228 6845 3624
- Pollumajanduse Registre ja Informatsiooni Amet (PRIA)  
Narva maantee 3  
Tartu 51009  
Téléphone (372) 7 37 12 00  
Télécopieur (372) 7 37 12 01  
E-mail: pria@pria.ee
- OPEKEPE  
241, rue Acharnon  
GR-10446 Athènes  
télex: 221736 ITAG GR;  
télécopieur: 862 93 73
- Fondo Español de Garantía Agraria (FEGA)  
c/Beneficencia 8  
E-28004 Madrid  
télex: 23427 FEGA E;  
télécopieur: 521 98 32, 522 43 87
- Office national interprofessionnel des grandes cultures (ONIGC)  
120, Boulevard de Courcelles  
F-75017 Paris  
Télécopieur: 33 1 44 18 23 19- 33 1 47 05 61 32
- Department of Agriculture and Food  
Other Market Supports Division  
Johnstown Castle Estate  
Co. Wexford  
Ireland  
Fax: 053 42843
- Ministero per le attività produttive, direzione generale per la politica commerciale e per la gestione del regime degli scambi, divisione II  
viale America  
I-00144 Roma  
télex: MINCOMES 623437, 610083, 610471;  
télécopieur: 592 62 174, 599 32 248, 596 47 531
- Κυπριακός Οργανισμός Αγροτικών Πληρωμών, Μιχαήλ Κουτσόφα 20 (Εσπερίδων και Μιχαήλ Κουτσόφα)  
CY-2000 /Nicosia  
telephone (357) 22 55 77 77  
fax (357) 22 55 77 55  
E-mail: commissioner@capo.gov.cy

<sup>(1)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50)

<sup>(2)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

<sup>(3)</sup> JO L 172 du 24.6.2006, p. 6.

- Lauku Atbalsta Dienests  
Republikas laukums 2  
Rīga, LV — 1981  
Téléphone (371) 702 7893  
Télécopieur (371) 702 7892  
Email: lad@lad.gov.lv
- Nacionaline mokėjimo agentura prie Zemės ūkio ministerijos  
Uzsienio Prekybos Departamentas  
Blindzių g. 17  
LT-08111 Vilnius  
Téléphone (370) 52 69 17  
Télécopieur (370) 52 69 03
- Service d'économie rurale, office du blé  
113-115, rue de Hollerich  
L-1741 Luxembourg  
tél: AGRIM L 2537;  
télécopieur: 45 01 78
- Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal  
Soroksári út. 22-24.  
H-1095 Budapest  
Téléphone (36) 1 — 219 45 20  
Télécopieur (36) 1 — 219 45 11
- Agenzija ta' Pagamenti — Trade Mechanisms Unit  
Ministeru għall-Affarijiet Rurali u l-Ambjent  
Barriera Wharf  
MT-Valletta CMR 02  
Téléphone (356) 22952 227/225/115  
Télécopier (356) 22952 224
- Hoofdproductschap Akkerbouw  
Stadhoudersplantsoen 12  
2517 JL Den Haag  
Nederland  
télécopieur: (31 70) 346 14 00
- AMA (Agrarmarkt Austria)  
Dresdnerstraße 70  
A-1200 Wien  
Téléphone: (43 1) 33151 — 328, 33151 — 258  
Télécopieur: (43 1) 33151 — 4469, (43 1) 33151 — 4624
- Agencja Rynku Rolnego  
Biuro Administrowania Obrotom Towarowym z Zagranicą  
Dział Produktów Zbożowych  
Nowy Świat 6/12  
PL-00-400 Warszawa  
Téléphone (48-22) 661 75 90  
Télécopieur (48-22) 661 74 06
- Ministério das Finanças, Direcção-Geral das Alfandegas e Impostos Especiais sobre o Consumo  
Terreiro do Trigo — Efidicio da Alfandega  
P-1149-060 Lisboa  
télécopieur: (351-21) 881 42 61  
Téléphone (351-21) 881 42 63
- Agencija Republike Slovenije za kmetijske trge in razvoj podeželja  
Dunajska Cesta 160  
1000 Ljubljana  
Téléphone (386) 14 78 92 28  
Télécopier (386) 14 79 92 06
- Pödohospodárska platobná agentúra  
Dobrovičova 12  
SK-815 26 Bratislava  
Téléphone (421) 259 26 63 97  
Télécopier (421) 259 26 63 61
- Maa- ja metsätalousministeriö (MMM)  
Interventioyksikkö — Intervention Unit  
Malminkatu 16, Helsinki  
PL 30  
FIN-00023 Valtioneuvosto  
Téléphone: +358 (0) 9 16001  
Télécopieur: +358 (0) 9 1605 2772, +358 (0) 9 1605 2778
- Statens Jordbruksverk  
Vallgatan 8  
S-55182 Jönköping  
télécopieur: 46 36 19 05 46
- Cereals Exports — Rural Payments Agency  
Lancaster House, Hampshire Court  
Newcastle upon Tyne  
NE4 6YH — United Kingdom  
Téléphone 44 (0191) 226 5286  
télécopieur: 44 (0191) 226 5101  
e-mail: cerealexports@rpa.gsi.gov.uk

Les offres non présentées par télex, télécopieur ou télégamme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure également cachetée porte l'indication:

«Offre en relation avec l'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers certains pays tiers, — [règlement (CE) n° 936/2006 — Confidentiel].»

Jusqu'à la communication par l'État membre concerné à l'intéressé de l'attribution de l'adjudication, les offres présentées restent fermes.

2. L'offre ainsi que la preuve et la déclaration visées à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1501/95 sont libellées dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre dont l'organisme compétent a reçu l'offre.

#### IV. CAUTION D'ADJUDICATION

La caution d'adjudication est constituée en faveur de l'organisme compétent.

#### V. ATTRIBUTION DE L'ADJUDICATION

L'attribution de l'adjudication fonde:

- a) le droit à la délivrance, dans l'État membre où l'offre a été présentée, d'un certificat d'exportation mentionnant la restitution à l'exportation visé dans l'offre et attribué pour la quantité en cause;
- b) l'obligation de demander, dans l'État membre visé au point a), un certificat d'exportation pour cette quantité.